

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 1^{er} et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	50 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	25 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 7 juin 1925. — Arrêté ministériel accordant un acompte de 250 francs au personnel des cadres coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, présents en France..... 270
- 13 juillet. — Articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168 et 169 de la loi de finances portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales (arrêté de promulgation du 30 juillet 1925)..... 270

Actes du Gouvernement général.

- 17 juillet 1925. — Arrêté rapportant l'arrêté du 23 mars 1925, accordant des avances de soldes..... 272
- 26 juillet. — Circulaire au sujet de l'admission des voyageurs français et étrangers en Afrique occidentale française..... 272

Actes du Gouvernement local.

- 4 juillet 1925. — Arrêté fixant l'indemnité représentative de logement allouée aux fonctionnaires ayant droit au logement en nature mais ne le recevant pas..... 272
- 6 août. — Arrêté déclarant les cantons d'Amana et de Sankaran (cercle de Kouroussa) infectés de fièvre charbonneuse..... 273
- 7 août. — Arrêté accordant à M. Chalmin (André), l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou de concessions de mines en Guinée française..... 273
- 12 août. — Arrêté portant retrait de concession provisoire..... 273
- 12 août. — Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial..... 274
- 12 août. — Arrêté accordant à M. Ebles de Chabannes La Palice, planteur à Friguiagbé, une concession provisoire sise près de Friguiagbé (cercle de Kindia)..... 274
- 12 août. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux.. 274

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	275
Affaires politiques.....	275
Agriculture, Service zootechnique.....	275
Chemin de fer.....	275
Contributions et taxes.....	276
Douanes.....	276
Enseignement.....	276
Gardes de cercle.....	276
Postes et Télégraphes.....	277
Santé et Assistance médicale.....	277
Travaux publics (Mines et Ports).....	277
Affaires diverses.....	277
Erratum.....	278

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries coloniales.....	278
Tarifs postaux des régimes intérieur, franco-colonial et inter-colonial.....	278
Avis de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	281
Bilan de la Banque au 31 juillet 1925.....	281
Demande de location d'un terrain domanial.....	281
Avis de bornage.....	282
Avis de vente aux enchères publiques.....	282
Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako et à Koulikoro.....	282
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Septembre 1925.....	282
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de janvier 1925.....	283
Avis de concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, de comptables et de commis des divers Services locaux.....	283
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de juillet 1925.....	283
Liste nominative des militaires indigènes, dont le recrutement est inconnu, et ayant des carnets de pécule en souffrance au dépôt des isolés.....	284
Annonces.....	291

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 18 juillet 1924. — Loi réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance (arrêté de promulgation du 18 juillet 1925) 591
- 17 novembre. — Arrêté ministériel modifiant l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies... 612
- 9 mars 1925. — Circulaire ministérielle relative aux formalités à remplir en matière de pouvoirs à donner à un correspondant colonial pour recevoir le paiement d'une facture de fournitures faites à l'Administration coloniale..... 613
- 16 juin 1925. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance (arrêté de promulgation du 18 juillet 1925)..... 694
- 20 juin. — Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation du 20 juillet 1925) 599
- 28 juin. — Décret complétant l'article 2 du décret du 28 mars 1924, portant création en Afrique occidentale française d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat (arrêté de promulgation du 27 juillet 1925) 609
- 1^{er} juillet. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance (arrêté de promulgation du 25 juillet 1925) 611
- 9 juillet. — Arrêté ministériel fixant le nombre des élèves à admettre à l'Ecole coloniale pendant l'année 1925..... 613

Actes du Gouvernement général.

- 23 juillet 1925. — Arrêté réorganisant le cadre des vétérinaires auxiliaires commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française... 614
- 25 juillet. — Arrêté fixant la rétribution des agents des Services civils de l'Afrique occidentale française... 615
- 28 juillet. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 22 janvier 1925, sur le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française... 616

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL accordant un acompte de 250 francs au personnel des cadres coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, présent en France.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 12 de la loi du 13 mars 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925, de crédits provisoires applicables au mois d'avril;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu l'article 4 du décret du 11 septembre 1920, portant modification au décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires du personnel colonial et les câblogrammes des différents Gouverneurs généraux et Gouverneurs intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acompte de 250 francs, non soumis aux retenues pour pension, analogue à celui prévu en faveur du personnel de l'Etat par la loi du 31 mars 1925, est accordé au titre du premier trimestre 1925, aux fonctionnaires et agents des cadres coloniaux organisés par décret et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies présents en France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) dans une position de service ou de congé rétribué pendant ledit trimestre.

Art. 2. — Les conditions de paiement de l'acompte dont il s'agit sont déterminées conformément aux règles tracées aux instructions (Finances) du 16 avril 1925, relatives au personnel de l'Etat (*Journal officiel* du 19 avril 1925, p. 3886).

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnels susvisés des établissements d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de ceux ressortissant à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane.

Toutefois, des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles la même disposition sera appliquée aux Colonies ci-dessus, au fur et à mesure de l'adhésion des pouvoirs locaux compétents.

Art. 4. — Les acomptes qui pourraient à l'avenir être attribués au personnel de l'Etat seront accordés *de plano* aux fonctionnaires et agents désignés ci-dessus suivant les règles adoptées à l'égard dudit personnel.

Fait à Paris, le 7 juin 1925.

ANDRÉ HESSE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169 de la loi de finances du 13 juillet 1925, portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1925, et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169 de la loi de finances du 13 juillet 1925, portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française, les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169 de la loi de finances du 13 juillet 1925, portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juillet 1925.

CARDE.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 152. — L'article 78 de la loi du 22 mars 1924 est modifié comme suit :

I. — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 30.

De 20 à 50 grammes : 0 fr. 50,

De 50 à 100 grammes : 0 fr. 75

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de ce titre par le suivant :

Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 25 jusqu'à 20 grammes :

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe cuverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives ;

2° Sans changement.

II. — *Cartes postales illustrées.*

Remplacer le texte des trois alinéas compris sous ce titre par le suivant :

Les taxes et conditions d'admissions des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1° Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Au tarif de 0 fr. 15, lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

IV. — *Imprimés.*

Remplacer le deuxième alinéa compris sous le titre « IV. Imprimés » par le suivant :

Jusqu'au poids de 20 grammes : 0 fr. 05.

Intercaler le paragraphe suivant, qui annulera le paragraphe 2 du titre « V. Imprimés » de la loi du 29 mars 1920 :

2° Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 50 grammes : 0 fr. 10 ;

De 50 à 100 grammes : 0 fr. 15.

Au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Numéroter 3° le paragraphe 2° relatif aux imprimés dits « urgents »

Numéroter 4° le paragraphe 3° relatif aux cartes de visite et le remplacer par le suivant :

4° a) Cartes de visite contenant des indications manuscrites ou imprimées ci-après :

Noms, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jour et heure de consultation ou de réception : tarif des imprimés ordinaires ;

b) Cartes de visite portant toutes indications manuscrites ou imprimées autres que celles indiquées ci-dessus ;

Jusqu'à 5 mots : 0 fr. 15 ;

Au-dessus de 5 mots : tarif des lettres.

Le titre « V. Droit fixe de recommandation » est remplacé par le texte ci-après :

V. — *Droit fixe de recommandation.*

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeur déclarées : 0 fr. 75.

Objets affranchis à prix réduit : 0 fr. 50.

Enveloppes de valeur à recouvrer : 0 fr. 50.

Art. 153. — Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient des échantillons qui, par leur forme et leur présentation, peuvent être facilement encartés, la taxe à percevoir, en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique, est celle correspondant au tarif des échantillons d'après le poids total des encartages. En aucun cas, la taxe de ces envois ne peut dépasser celle applicable à un envoi d'échantillons de même poids.

Art. 156. — La taxe terminale française pour les télégrammes du régime extraeuropéen est fixée à 0 fr. 20 par mot.

Art. 157. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 29 mars 1920, est modifié comme suit :

Pour les envois de sommes ne dépassant pas 10 francs, le droit à percevoir est fixé uniformément à 0 fr. 35.

Pour les envois de sommes supérieures à 10 francs, le droit de commission calculé dans les conditions indiquées audit alinéa est augmenté de 0 fr. 05.

Art. 158. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 29 mars 1920, est modifié comme suit :

Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, est celui du régime intérieur français avec minimum de 0 fr. 40.

Art. 159. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 29 mars 1920, est modifié comme suit :

La taxe de renouvellement des mandats-poste ne peut être inférieure à 0 fr. 40 par période de validité.

Art. 160. — Les 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas de l'article 17 de la loi du 29 mars 1920, sont remplacés respectivement par les alinéas suivants :

Dans le régime intérieur français et dans les relations franco-coloniales, la taxe des enveloppes d'envois de valeur à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 0 fr. 50.

Il est perçu pour chaque somme recouvrée un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 fr. : 0 fr. 15 par 20 fr. ou fraction de 20 fr.

De 100 fr. 01 à 500 fr., 0 fr. 90 ;

Au-dessus de 500 et jusqu'à 5,000 fr. : 0 fr. 90 pour les premiers 500 fr., plus 0 fr. 15 par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant ;

Au-dessus de 5,000 fr. : 2 fr. 25 pour les premiers 5,000 fr. plus 1 fr. 25 par 5,000 fr. ou fraction de 5,000 fr.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 40 centimes.

Art. 161. — Dans le régime intérieur français et dans les relations franco-coloniales, les envois contre remboursement sont soumis au même droit d'encaissement et au même droit de présentation que les valeurs à recouvrer.

Art. 162. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme il suit :

50 fr. pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires, et envois de valeurs à recouvrer.

25 fr. pour les objets affranchis à prix réduit.

Art. 167. — L'article 79 de la loi du 22 mars 1924 est modifié comme suit :

« 1° Les objets de correspondance, transportés par la voie de l'air dans les limites du régime intérieur français et franco-colonial sont passibles des taxes postales suivantes :

« Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 40,

« De 20 à 50 grammes : 0 fr. 70.

« De 50 à 100 grammes : 1 franc.

« Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant : 0 fr. 20.

« Ils acquittent en outre une surtaxe aérienne dont le taux, dans chaque cas particulier, sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances.

« 2° Les objets de correspondance transportés par voie aérienne de France à l'étranger sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même

catégorie, de surtaxes aériennes dont le taux, dans chaque cas particulier, sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances. »

Art. 168. — Le titre VIII : « Avis de réception des objets chargés et recommandés » de l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1920, est remplacé par le suivant :

VIII. — *Avis de réception des objets chargés et recommandés.*

« Taxe fixe de 0 fr. 75. »

L'article 15 de la loi du 29 mars 1920 est remplacé par le suivant :

« Art. 15. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste est fixée à 0 fr. 75. »

Art. 169. — L'article 29 de la loi du 30 mars 1902 est complété comme suit :

« La même franchise est concédée pour le retour de ces ouvrages et de ces publications au siège des bibliothèques pédagogiques. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 23 mars 1925, accordant des avances de solde.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 7 et 10 mars 1925, réorganisant les divers cadres de l'Afrique occidentale française et fixant les échelles de soldes du personnel;

Vu l'arrêté du 23 mars 1925, accordant des avances de soldes au personnel des cadres communs supérieurs secondaires et locaux de l'Afrique occidentale française;

Sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 23 mars 1925, accordant des avances mensuelles de solde au personnel des cadres communs supérieurs, secondaires et locaux.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1925.

Art. 3. — Lorsque le montant des avances perçues au cours du premier semestre sera supérieur à celui du rappel de la différence de solde acquis pendant cette période, le trop perçu pourra être remboursé par six mensualités au maximum; dans tous les cas ce remboursement devra être totalement effectué au 31 décembre 1925.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juillet 1925.

CARDE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'admission des voyageurs français et étrangers en Afrique occidentale française.

Dakar le 26 juillet 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Comme suite à ma circulaire n° 107 du 7 juillet courant relative à l'application du décret du 24 janvier 1925, réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en Afrique occidentale française, j'ai l'honneur de vous donner ci-après de nouvelles précisions sur le sens qu'il convient d'attribuer à certaines dispositions de cet acte réglementaire.

La question s'est posée de savoir si les Compagnies de navigation faisant habituellement le service de la Côte occidentale d'Afrique pouvaient être admises, au même titre et dans les mêmes conditions que les commerçants patentés ayant un établissement dans la colonie, à fournir au profit des étrangers qu'elles transportent la caution prévue par l'article 1^{er}, rubrique B, 2^e paragraphe du décret précité.

Cette question doit être résolue par l'affirmative.

Les Compagnies de navigation auront par surcroît la faculté, en raison même de leur qualité de transporteur, de ne soumettre les dites cautions à votre visa ou à celui de votre délégué qu'à l'arrivée du navire dans la Colonie.

En ce qui concerne les compagnies étrangères toutefois, vous ne devrez accorder votre visa que si lesdites compagnies possèdent dans la Colonie un établissement présentant toutes les garanties de solvabilité désirables et elles prennent l'engagement d'accepter la juridiction des tribunaux locaux.

On a pu se demander d'autre part si les prescriptions du 2^e alinéa paragraphe b du décret, relatives à la production d'un extrait du casier judiciaire, n'impliqueraient pas la faculté, pour les autorités locales, de s'opposer au débarquement des repris de justice.

Aucune disposition du décret n'autorise une semblable interprétation.

La présentation de cette pièce n'est requise qu'à titre de renseignements. Ces indications constituent un élément d'appréciation dans l'enquête qui précède de la délivrance de carte d'identité définitive, mais elles ne sauraient en aucun cas justifier un refus de débarquement.

Des renseignements ont enfin été demandés et vous seront communiqués en ce qui concerne la nature des pièces tenant lieu de l'extrait de casier judiciaire dans les pays étrangers.

Vous voudrez bien assurer la publication de la présente circulaire au *Journal officiel* de votre Colonie.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant l'indemnité représentative de logement allouée aux fonctionnaires ayant droit au logement en nature mais ne le recevant pas.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel Colonial;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923 et tous actes subséquents allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agent en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté du 23 février 1922, fixant le taux de l'indemnité représentative de logement à allouer en Guinée française aux fonctionnaires ayant droit au logement en nature mais ne le recevant pas;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925;
 Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité représentative de logement instituée par arrêté général du 16 mars 1923 (article 10) est fixé ainsi qu'il suit en Guinée française :

CATEGORIE	AU CHEF-LIEU	DANS LES CERCLES
1 ^{re} catégorie B.	2 500 ^f »	1.250 ^f »
2 ^e catégorie.	2.000 »	1.000 »
3 ^e catégorie.	1.500 »	750 »
4 ^e catégorie)	1.000 »	500 »
5 ^e —		
6 ^e —		

Art. 2. — Les chiffres indiqués à l'article précédent sont en outre majorés :

- A. — De 20 % pour les agents mariés sans enfant;
- B. — De 30 % pour les chefs de famille ayant moins de 3 enfants;
- C. — De 40 % pour les chefs de famille ayant plus de deux enfants.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 23 février 1922 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1925.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

M. SIMON.

Vu et approuvé :
 Dakar, le 31 juillet 1925.
 Le Gouverneur général,
 CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant les cantons d'Amana et de Sankaran (cercle de Kouroussa) infectés de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphyrimateux;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cantons d'Amana et de Sankaran (cercle de Kouroussa) sont déclarés infectés de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues dans l'arrêté susvisé du 3 février 1925, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Kouroussa sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 6 août 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Chalm (André), l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française promulgué par arrêté général du 28 novembre 1924;

Vu la demande formulée le 22 janvier 1925 par M. Chalm (André),

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches et des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 68 à M. Chalm (André), demeurant à la Ferté-Milon (Aisne).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que le titulaire de la concession ci-après désignée est décédé depuis plus d'un an sans que ses héritiers aient demandé à prendre la suite de la concession;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 août 1925

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté en date du 23 mars 1903 accordant au nommé El Hadji Kane la concession provisoire d'un terrain de 600 mètres carrés, formant la parcelle 15 du lot 91 de Conakry.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 août 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal en date à Kindia, du 13 décembre 1923, ensemble les pièces jointes au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 août 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 13 décembre 1923, portant adjudication à M^{me} Berthe Verdeaux née Mayenzett de la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 46 du plan de lotissement de Kindia.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra l'adjudication du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication (six cent vingt cinq francs) plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 août 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Ebles de Chabannes La Palice, planteur à Friguiagbé une concession provisoire sise près de Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de concession formulée par M. Ebles de Chabannes La Palice le 18 décembre 1924;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 mars 1925;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 août 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Ebles de Chabannes La Palice planteur à Friguiagbé, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de un hectare environ, sis près de Friguiagbé (cercle de Kindia), à un kilomètre de la concession, qui lui a été accordée par arrêté du 5 décembre 1924.

Ce terrain, figuré au plan joint au présent arrêté, est délimité comme suit :

1^o 100 mètres en bordure de l'emprise de la voie ferrée, côté gauche, en descendant vers Conakry, à compter du pont sur le Samou situé au kilomètre 131,500;

2^o 100 mètres en bordure du Samou, rive droite à compter dudit pont (réserve faite du domaine public);

3^o 100 mètres dans une direction parallèle à la limite n^o 1;

4^o 100 mètres dans une direction parallèle à la limite n^o 2;

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, et 15 juin 1925 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 août 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux en date à Siguiri et Pita du 20 juillet 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 août 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux, en date à Siguiri et Pita du 20 juillet 1925, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
	Mètres carrés.		
Siguiri, parcelle 1 du lot 22.....	1.350	Léonce Rouchard, négociant à Bordeaux 1, rue d'Enghien.	1.350 francs.
Pita, lot 32.....	1.875	Joseph Mansour, commerçant à Pita.	1.875 francs.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 juillet 1923 et 15 juin 1925 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté les adjudicataires verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry le prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 août 1925.

M. SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 6 août 1925 :

M. Albert, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 juillet 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Pita en remplacement de M. l'administrateur adjoint de 1^{re} classe Jaffré qui avait été chargé à titre provisoire de ces fonctions.

Une permission de longue durée de six mois est accordée au commis expéditionnaire de 1^{re} classe Gomez (Adolphe), en service au Commissariat central de Police de Conakry pour en jouir à Goméziah (cercle de Conakry).

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Péronne (Somme) est accordé à M. Dubois (Constant-Auguste), adjoint principal de classe exceptionnelle.

En date du 8 août 1925 :

M. Jaillard, administrateur de 2^e classe des Colonies, commandant du cercle de Forécariah, est nommé commandant du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Gandon, affecté à une autre Colonie.

M. Martin-Chartrie, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef du 4^e Bureau du Gouvernement est nommé commandant du cercle de Forécariah en remplacement de M. l'administrateur Jaillard qui a reçu une autre affectation.

M. Féral, commis stagiaire des Services civils, en service au cercle de Conakry, est affecté en qualité d'agent spécial à Koumbia en remplacement de M. Linaray, adjoint principal, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923 conformément au chiffre fixé pour l'agence de Koumbia par l'arrêté local du 17 février 1925.

M. Bernard, commis stagiaire en service au 2^e Bureau du Gouvernement est affecté au cercle de Conakry en remplacement de M. Féral, qui a reçu une autre affectation.

Est acceptée pour compter du 9 août 1925, la démission de son emploi offerte par le commis expéditionnaire de 4^e classe Touré Moriba, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Est acceptée pour compter du 24 août 1925 la démission de son emploi offerte par M^{me} Grandmaire, dame dactylographe en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Affaires politiques

En date du 30 juillet 1925 :

Une indemnité de cent vingt francs (120 fr.) est accordée au nommé Mamadou Cellou Dian, chef du canton de Mali (cercle de Labé), qui a assuré pendant les mois de mai et juin 1925, la garde et l'entretien de 4 détenus mineurs.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1925.

En date du 7 août 1925 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour dix ans :

1^o Au nommé Faciné Sylla, libérable le 18 août 1925, né à Konimodia-Kaback (cercle de Forécariah) âgé de 18 ans environ, tailleur, demeurant à Conakry, fils de Kélé Sylla et de Kayo Souma;

2^o Au nommé Badara Diop dit N'Doffane libérable le 25 août 1925, né à Dakar (Sénégal) le 23 mars 1899, écrivain, demeurant à Conakry, fils de Gana Diop et de Ady N'Doffane Diouf.

En date du 8 août 1925 :

Le nommé Karfala Yattara, notable, est nommé chef du canton de Kinsan (cercle de Kindia), en remplacement de Bokary Yattara, décédé.

En date du 11 août 1925 :

M. Boissier-Palun, administrateur adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola), est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Faranah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Milanini, adjoint principal des Services civils.

M. Brulé, administrateur adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Pirot, adjoint principal des Services civils, affecté au chef-lieu.

M. Pécarrère, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Dabola, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif.

M. Alzieu, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, receveur à Kissidougou et agent spécial à la même résidence, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Rives, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 6 août 1925 :

L'infirmier stagiaire du cadre local du Service zootechnique Doura Traoré, nouvellement agréé, est affecté à Conakry.

La présente décision aura son effet à compter de la date de la prise de service de Doura Traoré.

Le sieur Alfa Oumarou Bari, ancien sergent de tirailleurs sénégalais est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du Service zootechnique de la Guinée française et affecté à la circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée avec résidence à Mamou.

En date du 12 août 1925 :

Est acceptée pour compter du 16 août 1925, la démission de son emploi offerte par l'infirmier de 3^e classe Bari Bou-bakar du cadre local du Service zootechnique en service à Kankan.

Chemin de fer

En date du 6 août 1925 :

MM. Montlouis, chef de gare;

Pagès, agent comptable stagiaire,

du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 29 juillet 1925 du paquebot *Asie*, venant le premier de France, le second de Dakar sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

Sont accordées les remises ou les modérations de contribution de l'année 1924 dont le détail suit :

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE (rôles primitifs).

Kankan.....	72 ^f 50
Boké.....	220 »
Total.....	292 50

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôle primitif).

Mainou.....	1.992 »
-------------	---------

PATENTES.

Kankan (rôle supplémentaire 1 ^{er} trimestre 1924).....	200 »
Boké (rôle primitif).....	600 »
Boké (rôle primitif).....	4.000 »
Gueckédou (rôle primitif).....	150 »
Boffa (rôle supplémentaire 3 ^e trimestre 1924).....	625 »
Kouroussa (rôle primitif).....	545 »
Total.....	6.120 »

LICENCES (rôles primitifs).

Kouroussa.....	187 55
Kankan.....	200 »
Total.....	387 55

TAXE SUR LES CHIENS (rôle primitif).

Kankan.....	30 »
-------------	------

Douanes

En date du 6 août 1925 :

Le garde-frontière Morlaye Yattara, m^{le} 199, est révoqué de ses fonctions.

En date du 8 août 1925 :

Le préposé de 3^e classe stagiaire Niama Kourouma, du cadre local indigène des Douanes (A. F.) est titularisé dans son emploi pour compter du 9 août 1925, date d'expiration de la période supplémentaire de stage qui lui avait été imposée suivant décision du 8 février 1925.

Enseignement

En date du 6 août 1925 :

M. Gauvin, inspecteur de 2^e classe du cadre du contrôle de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, inspecteur des Ecoles de la Guinée française, débarqué à Conakry le 29 juillet 1925 du paquebot *Asie* venant de Dakar reprend les fonctions dont il est titulaire pour compter du 1^{er} août 1925.

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois à demi solde de présence à valoir du 26 mars 1925, est accordée à l'instituteur de 3^e classe, Sekhou Fofana du cadre secondaire commun de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour en jouir à Konkéling, canton de Baleya (cercle de Kouroussa).

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Montjean (Maine-et-Loire), est accordé à M. Gendron (Jean-Baptiste), inspecteur de 3^e classe de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Montjean (Maine-et-Loire), est accordé à M^{me} Gendron née Hym, institutrice principale de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

En date du 11 août 1925 :

Sont admis, à titre gratuit, à l'internat de Mamou, les élèves dont les noms suivent :

1. Louis Bangoura de l'école de Dubréka;
2. François Bangoura, — —
3. Gabriel Sultan, — de Mamou;
4. Lucien Dogba, — de Macenta;
5. André Condé, — de Faranah;
6. Maurice Camara, — de —
7. Charles Koïbogui, — de —

Le nommé Albert Sultan est admis à l'internat de Mamou pour la durée des vacances.

Ceux des enfants ci-dessus désignés qui bénéficient d'un secours scolaire cesseront de percevoir cette allocation à compter du jour de leur entrée à l'internat.

Gardes de cercle

En date du 30 juillet 1925 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1925 (2^e trimestre) les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après :

Pour le grade d'adjudant :

Néant.

Pour le grade de brigadier-chef de 1^e classe :

- 1^o Mamady Keira, n^o m^{le} 413, Dabola;
- 2^o Dioumé Sidibé, n^o m^{le} 50, police Conakry;
- 3^o Moussa Taraoré, n^o m^{le} 283, Beyla, déjà inscrits au tableau d'avancement,
- 4^o Bakary Samaké, n^o m^{le} 88, Boké.

brigadiers-chefs de 2^e classe.

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe :

Néant.

Pour le grade de brigadier de 1^e classe :

- 1^o Baba Couloubaly, n^o m^{le} 1238, Kouroussa;
- 2^o Moussa Kamara, n^o m^{le} 1423, —
- 3^o Déka Kamara, n^o m^{le} 908, Conakry (cercle).

brigadiers de 2^e classe.

Pour le grade de brigadier de 2^e classe :

- 1^o Lansana Oularé, n^o m^{le} 122, Mamou;
- 2^o Mamady Keïta, n^o m^{le} 834, Kankan, déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancements,
- 3^o Sana Kamara, n^o m^{le} 1151, Kindia;
- 4^o Mory Sangaré, n^o m^{le} 1196, Kouroussa;
- 5^o Kayoumba Kondé, n^o m^{le} 971, Kankan;
- 6^o Fili Sissoko, n^o m^{le} 465, Pita;
- 7^o Facéli Mara, n^o m^{le} 894, Dabola;
- 8^o Tierno Amidou, n^o m^{le} 745, Koumbia;
- 9^o Séto Keïta, n^o m^{le} 862, Pita;
- 10^o Mamadou Kamara, n^o m^{le} 940, Kouroussa;
- 11^o Moussa Diora, n^o m^{le} 263, Labé,

gardes de 1^e classe.

Pour la 1^e classe :

- 1^o Mamadi Kamara, n^o m^{le} 1081, Kissidougou;
- 2^o Morlaye Yattara, n^o m^{le} 1065, Mamou;
- 3^o Mamadou Kourouma, n^o m^{le} 331, Pita;
- 4^o Mambi Kamissoko, n^o m^{le} 369, Dabola;
- 5^o Mamadou Taraoré, n^o m^{le} 167, Forécariah, déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancements,
- 6^o Boudié Koné, n^o m^{le} 60, police Conakry;
- 7^o Morlaye Sylla, n^o m^{le} 1190, Conakry (cercle);
- 8^o Seydouba Kamara, n^o m^{le} 1182, —
- 9^o Kaba Taraoré, n^o m^{le} 1253, Prisons;
- 10^o Mamady Touré, n^o m^{le} 1220, Kissidougou;
- 11^o Basia Taraoré, n^o m^{le} 591, Gueckédou;
- 12^o Sori Kondé, n^o m^{le} 1287, dépôt Conakry;
- 13^o Brama Dembélé, n^o m^{le} 233, Gueckédou;
- 14^o Sékou Bari, n^o m^{le} 1027, Labé;
- 15^o Mamady Yaoura, n^o m^{le} 1176, Dabola;
- 16^o Kosta Kamara, n^o m^{le} 1155, Kankan;
- 17^o Dian Boye, n^o m^{le} 1302, Labé;
- 18^o Ali Kamara, n^o m^{le} 1366, Mamou;
- 19^o Malafi Diallo, n^o m^{le} 1383, Labé,

gardes de 2^e classe.

En date du 6 août 1925 :

Les gardes de 2^e classe Fodé Youla, n^o m^{le} 1058, et Koly Oularé, n^o m^{le} 1427, en service au peloton de Dabola, et le garde de 1^e classe Birama Kondé, n^o m^{le} 768, en service au dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Kankan.

Les gardes de 2^e classe Mamady Kamara, n° m^{le} 1463, et Bakary Bangoura, n° m^{le} 1047, en service au peloton de Dabola sont affectés au peloton de Kindia.

Les gardes de 2^e classe Bandia Massaré, n° m^{le} 1085, Bourahima Faro, n° m^{le} 1441, Mamady Yaoura, n° m^{le} 1176, et Salifou Kondé, n° m^{le} 1070, en service au peloton de Dabola, et le garde de 2^e classe Fodé Konaté, n° m^{le} 1521, en service au peloton de Kankan, sont affectés au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Karfala Bangoura, n° m^{le} 1478, en service au dépôt de Conakry, est affecté à la police de Conakry, en remplacement numérique du garde de 2^e classe Toumané Kamara, n° m^{le} 1342, libéré.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} août 1925.

En date du 8 août 1925 :

Une permission de 15 jours, à solde entière, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Bakary Taraoré, n° m^{le} 767, en service au dépôt de Conakry, pour en jouir à Kouroussa (cercle dudit).

En date du 12 août 1925 :

Est portée à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde la punition infligée au garde de cercle de 1^{re} classe Momo Kamara n° m^{le} 1129 en service au peloton de Mamou.

Une permission de 15 jours à solde entière est accordée au garde de cercle de 2^e classe Kaba Konté n° m^{le} 1337 en service au cercle de Pita, pour en jouir à Kankan (cercle du dit).

Postes et Télégraphes

En date du 6 août 1925 :

M. Borie, directeur du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 juillet 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, reprend les fonctions dont il est titulaire pour compter du 30 juillet 1925.

Le Conseil de classement du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes prévu par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917, sera composé comme suit pour l'année 1926 :

Président :

M. Belet, Secrétaire général.

Membres :

MM. Borie, Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Raulx, administrateur adjoint des Colonies, chef de la 2^e Section (Personnel) au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur,

Guezennec, rédacteur principal du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M^{me} Walser née Ganay Marguerite est agréée pour compter du 1^{er} août 1925, en qualité de dame employée temporaire des Postes et Télégraphes et affectée au Bureau de Conakry en remplacement de M^{me} Colonna démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre un salaire journalier de seize francs payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local chapitre 8, article 1, paragraphe 4.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

Le commis auxiliaire de 3^e classe Bangoura (Firmin), en service à Kankan est affecté à Conakry en remplacement du commis auxiliaire Aboly qui reçoit une autre affectation.

Le commis auxiliaire de 2^e classe Aboly (Alphonse), en service à Conakry est affecté à Kankan en remplacement du commis auxiliaire Bangoura (Firmin), qui a reçu une autre affectation.

M. Brulé, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, chef de la subdivision de Dinguiraye est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent postal à la même résidence.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonctions de 600 francs l'an fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

La présente décision aura son effet du jour de la prise de service de M. Brulé.

Santé et Assistance médicale

En date du 6 août 1925 :

M. Creach (Hervé), caporal de la section des infirmiers coloniaux, hors cadres, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 29 juillet 1925, du paquebot *Asie*, venant de France est affecté à l'hôpital Ballay en qualité de secrétaire du médecin chef de cet établissement.

Travaux publics

En date du 30 juillet 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Rault (Jean), ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics.

En date du 6 août 1925 :

Le sieur Magassouba Moussa, élève diplômé avec mention de l'école Pinet-Laprade est nommé surveillant auxiliaire de 4^e classe stagiaire du cadre local des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} août 1925.

Affaires diverses

En date du 30 juillet 1925 :

M. Cassan, adjoint des Services civils, en service à Kouroussa, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre.

Il aura droit en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

La présente décision aura son effet à compter du jour de la prise de service de M. Cassan.

M. Brulé, administrateur adjoint des Colonies, est chargé des observations météorologiques de la station du 2^e ordre de Dinguiraye, en remplacement de M. Pirot, adjoint principal des Services civils qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de fonctions de 200 francs, à compter du jour de sa prise de service.

M. Alzieu, receveur des Postes, est chargé des observations météorologiques de la station du 2^e ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Marescaux, adjoint des Services civils.

Il aura droit à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 11 juillet 1925.

M. de Villedeuil, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station du 2^e ordre de Gueckédou.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du jour de sa prise de service.

En date du 6 août 1925 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Lhuerre, procureur de la République p. i.

Membres :

MM. Chauvin, lieutenant d'infanterie coloniale, représentant le Commandant militaire;

Saint-Bonnet, commerçant,

tous trois membres du Conseil d'administration, se réunira

au Secrétariat général le samedi 8 août 1925 à 16 heures 30, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du compte définitif du Budget local, exercice 1924.

Cette Commission dressera procès-verbal en triple expédition de ses opérations.

En date du 11 août 1925 :

La Commission désignée par la décision n° 66 F du 13 janvier 1925 pour procéder, au cours de l'année 1925, à l'incinération des bons de caisses retirés de la circulation est modifiée comme suit :

Président :

M. Farjou, administrateur de 1^{re} classe.

Membres :

MM. Leconte, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

Stainer, commis de 3^e classe des Services civils.

M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et d'abatage du centre de Labé.

Il aura droit, à ce titre, à la remise de 2% prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 août 1925.

En date du 13 août 1925 :

M. Stainer, commis de 3^e classe des Services civils, est nommé, à compter du 9 août 1925, garde-meuble de l'hôtel du Secrétariat général en remplacement de M. Bernard, commis de 3^e classe des Services civils.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions annuel de 360 francs prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

ERRATUM

Dans l'arrêté du 3 mai 1925 déterminant les régions ou périmètres dans l'étendue desquels les indigènes conservent leur droit coutumier d'exploitation des gîtes minéraux (*J. O. Guinée* 1925, page 161, (article 4, paragraphe 5), (Siguiridiouma).

Au lieu de :

2° Terrains dépendant des villages de Dioumabana et ceux situés entre ces deux villages.

Lire :

2° Terrains dépendant des villages de Dioumabana et de Farinkamaya et ceux situés entre ces deux villages.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales sera ouvert le 12 décembre 1925, dans la Métropole, en Algérie et au Chef-lieu de chaque Colonie dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai suivant.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

1-4

TARIFS POSTAUX

des Régimes Intérieur, Franco-Colonial et Inter-Colonial

1^o Lettres et paquets clos :

TARIF		
Jusqu'à 20 grammes....	0	30
De 20 à 50 gr..	0	50
De 50 à 100 gr..	0	75
De 100 à 200 gr..	0	95
De 200 à 300 gr..	1	15
De 300 à 400 gr..	1	35
De 400 à 500 gr..	1	55
De 500 à 600 gr..	1	75
De 600 à 700 gr..	1	95
De 700 à 800 gr..	2	15
De 800 à 900 gr..	2	35
De 900 à 1.000 gr..	2	55
De 1.000 à 1.100 gr..	2	75
De 1.100 à 1.200 gr..	2	95
De 1.200 à 1.300 gr..	3	15
De 1.300 à 1.400 gr..	3	35
De 1.400 à 1.500 gr..	3	55

Poids maximum : 1.500 grammes.
Dimensions maxima : 0^m 45 sur chaque côté, sous forme de rouleau, 0^m 75 de long sur 0^m 10 de diamètre.

2^o Factures et relevés :

Jusqu'à 20 grammes.... 0 25
Au-dessus de 20 gr. tarif des lettres.

Expédiés sous enveloppe ouverte, sous bande ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives.

3^o Cartes postales :

Ordinaires, simples.... 0 20
Illustrées : Avec date, signature et adresse de l'expéditeur.... 0 10
Avec cinq mots de correspondance, date, signature et adresse de l'expéditeur.... 0 15
Au-dessus de cinq mots.... 0 20

Dimensions maxima : 0^m 14 de longueur, 0^m 09 de largeur.
Dimensions minima : 0^m 10 de longueur et 0^m 07 de largeur.

4^o Imprimés :

	JOURNAUX TRIÉS ET ROUTÉS		JOURNAUX NON ROUTÉS	
	Rayon général	Rayon limitrophe	Rayon général	Rayon limitrophe
a) Périodiques.				
Jusqu'à 60 grammes.....	1 cent.	1/2 c.	2 cent.	1 c.
De 60 à 75 gr.....	2 —	1 c.	3 —	1 c. 1/2
De 75 à 100 gr.....	3 —	1 c. 1/2	4 —	2 c.
De 100 à 125 gr.....	4 —	2 c.	5 —	2 c. 1/2
De 125 à 150 gr.....	5 —	2 c. 1/2	6 —	3 c.
Et par 25 gr. ou fraction de 25 gr. excédant.....	1 —	1/2 c.	1 —	1/2 c.

Poids maximum : 3 kgs.

Dimensions maxima :

0^m 45 sur chaque côté.

En rouleaux : 0^m 75 de long sur 0^m 10 de diamètre.

b) Non périodiques : 1^o Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Colonie, par Département et par Bureau de distribution.

Jusqu'à 20 grammes, 0 fr. 05.

2^o Imprimés autres que ceux visés au premier alinéa :

Jusqu'à 50 grammes, 0 fr. 10;

De 50 à 100 grammes, 0 fr. 15;

Au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

3^o Imprimés dits « Urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation et d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie).

Taxe additionnelle de 0 fr. 05 par objet.

Tarif spécial :

Avertissement et avis des percepteurs des contributions directes, des receveurs des Domaines, des receveurs spéciaux des communes sous bande mobile, jusqu'à 5 grammes, 0 fr. 01, au-dessus de 5 grammes tarif des imprimés non périodiques.

4^o Cartes de visite :

a) Contenant les indications manuscrites ou imprimées ci-après : nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jour et heures de consultation ou de réception, tarif des imprimés ordinaires.

b) Portant toutes indications manuscrites ou imprimées autres que celles indiquées ci-dessus.

Jusqu'à cinq mots 0 fr. 15.

Au-dessus de cinq mots, tarif des lettres.

5^o Correspondances transportées par avion :

Tarif de l'affranchissement pour les lettres et paquets clos, ordinaires, mandats-cartes et mandats-lettres (surtaxes aériennes comprises).

A DESTINATION			
	de la FRANCE et des pays au delà	du MAROC	de SAINT-LOUIS et Port-Étienne
De 0 à 10 grammes	2 40	1 80	1 40
De 10 à 20 —	3 40	2 55	1 90
De 20 à 50 —	4 70	3 45	2 70
De 50 à 100 —	7 »	5 »	4 »
De 100 à 200 —	10 20	7 45	5 70
De 200 à 300 —	13 40	9 90	7 40
De 300 à 400 —	16 60	12 35	9 10
De 400 à 500 —	19 80	14 80	10 80
De 500 à 600 —	23 »	17 25	12 50
De 600 à 700 —	26 20	19 70	14 20
De 700 à 800 —	29 40	22 15	15 90
De 800 à 900 —	32 60	24 60	17 60
De 900 à 1.000 —	35 80	27 05	19 30
De 1.000 à 1.100 —	39 »	29 50	21 »
De 1.100 à 1.200 —	42 20	31 95	22 70
De 1.200 à 1.300 —	45 40	34 40	24 40
De 1.300 à 1.400 —	48 60	36 85	26 10
De 1.400 à 1.500 —	51 80	39 30	27 80

6^o Echantillons :

Jusqu'à 100 grammes inclusive- ment	0 20
De 100 à 200 grammes ..	0 35
De 200 à 300 grammes ..	0 50
De 300 à 400 grammes ..	0 65
De 400 à 500 grammes ..	0 80

Poids maximum : 500 grammes.
Dimensions maxima : 0^m30 sur tous
les côtés ou 0^m45 en long, à la
condition que les deux autres di-
mensions ne dépassent pas 0^m15.
Avec emballage effectué de manière
à permettre une facile et prompte
vérification.

7^o Droit de recommandation :

Pour lettres, paquets clos et cartes postales : 0 fr. 75.
Pour objets affranchis à prix réduits : 0 fr. 50.

8^o Lettres avec valeurs déclarées :

- 1^o Taxe d'une lettre ordinaire de même poids.
- 2^o Droit fixe de recommandation de 0 75
- 3^o Droit d'assurance de 40 cent. jusqu'à 1.000 francs de valeur déclarée avec augmentation de 25 cent. par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédant.

Maximum : 20.000 francs, valeurs papier de toute nature.
Poids et dimensions : les mêmes que pour les lettres ordinaires.
Conditionnement : Montant de la déclaration indiquée en toutes lettres sans rature ni surcharge. Enveloppe scellée de cachets en cire fine de même couleur, avec empreintes, espacés, en nombre suffisant (deux au moins) pour retenir les plis de l'enveloppe. Empreinte en relief ou en creux uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur (initiales, armes etc.). La partie du cachet frappé de l'empreinte doit porter sur les plis. Est interdite l'usage d'enveloppes à bords noirs ou colorés.

9^o Boîtes avec valeurs déclarées :

Mêmes taxes d'affranchissement, de recommandation et d'assurance que pour les lettres avec valeurs déclarées.

Maximum : 20.000 francs, sans limite de poids.

50 centimètres de long.

10 centimètres de large.

10 centimètres de haut.

Conditionnement : Epaisseur des parois des boîtes en bois 8 millimètres minimum; feuille de papier blanc sur les faces supérieure et inférieure; croisé de ficelle sans nœud. Cachets en cire fine comme pour les lettres sur les quatre faces latérales, les deux bouts de la ficelle, pris sous un ou deux cachets. Déclaration de valeur en toutes lettres sans rature ni surcharge.

NOTA. — Irresponsabilité de la poste en cas de perte, spoliation, ou détérioration due à un défaut de résistance des parois de la boîte.

10^o Avis de réception d'objets chargés et recommandés :

(Par poste : 0 fr. 75).

11^o Objets adressés poste restante :

Passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 5 centimes pour les journaux et écrits périodiques, de 20 centimes pour les autres objets, payable, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

Si la surtaxe est à acquitter par le destinataire, le bureau d'arrivée appose sur l'objet un chiffre-taxe de 0 fr. 05 ou un de 0 fr. 20.

12^o Objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :

Passibles d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement.

13^o Taxe de réclamation des objets recommandés ou chargés : 0 fr. 75.14^o Indemnité pour perte d'objets recommandés :

50 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales, et envois de valeurs à recouvrer.

25 francs pour les objets affranchis à prix réduit.

15^o Distribution par exprès :

Par objet distribuable dans l'agglomération siège d'un bureau de poste : 0 fr. 50;

Par objet distribuable dans toute autre localité : 0 fr. 50, pour le premier kilomètre; 0 fr. 10 pour les suivants, retour non compris.

RECouvreMENTS

A l'expédition.

Taxe des lettres ordinaires, augmentée d'un droit de recommandation de 0 fr. 50.

Maximum de recouvrement : 5.000 fr. mêmes poids et dimensions que pour les lettres recommandées

Au règlement de compte :

Prélèvement sur les fonds recouverts :

1^o D'un droit d'encaissement suivant détail ci-dessous :

De 0 à 20 francs. 0 15	De 1.500 à 2.000 francs. 1 35
De 20 à 40 francs. 0 30	De 2.000 à 2.500 francs. 1 50
De 40 à 60 francs. 0 45	De 2.500 à 3.000 francs. 1 65
De 60 à 80 francs. 0 60	De 3.000 à 3.500 francs. 1 80
De 80 à 100 francs. 0 75	De 3.500 à 4.000 francs. 1 95
De 100 à 500 francs. 0 99	De 4.000 à 4.500 francs. 2 10
De 500 à 1.000 francs. 1 05	De 4.500 à 5.000 francs. 2 25
De 1.000 à 1.500 francs. 1 20	

2^o D'une taxe par valeur impayée de 0 fr. 40;

3^o Du droit ordinaire des mandats poste, calculé sur la somme demeurée libre après les prélèvements ci-dessus.

Envois contre-remboursement :

Taxes et conditions applicables à la catégorie d'envois recommandés ou de valeur déclarée à laquelle ils appartiennent.

Même droit d'encaissement ou même droit de présentation que les valeurs à recouvrer pour les objets non livrés.

Retrait des objets de correspondance et rectification d'adresse :

L'expéditeur peut réclamer le retrait ou la rectification d'adresse d'un objet de correspondance tant qu'il n'a pas été livré au destinataire. Il doit :

- 1^o justifier de son identité ;
- 2^o Déclarer par écrit qu'il est l'auteur ou l'expéditeur de l'objet et qu'il demeure garant et responsable de tous les effets du retrait ou du retard ;
- 3^o Présenter un fac-similé de la suscription ;
- 4^o Si la demande doit être transmise par la voie postale, fournir deux spécimens de l'enveloppe ;
- 5^o S'il s'agit d'objets recommandés produire le bulletin de dépôt.

Taxes :

Demandes transmises par la poste : Taxe d'une lettre recommandée (1 fr. 05).

Demandes transmises par télégraphe : Taxe de l'avis du service télégraphique.

MANDATS.**MANDATS-POSTE.****Tarif :**

a) Afrique occidentale française :
Maximum : 5.000 francs.
Validité : 6 mois non compris le jour du versement.
0 fr. 05 par 5 francs ou fraction de 5 francs jusqu'à 5.000 fr.

b) Régime franco-colonial et intercolonial.
Maximum : 5.000 francs.
Validité : 4 mois non compris le jour du versement.
Le droit à percevoir sur les mandats-poste et mandats télégraphiques est fixé comme suit :

Jusqu'à 10 francs	0 40	De 2 000 à 2 200 francs.....	3 25
De 10 à 20 fr....	0 45	De 2 200 à 2 400 —	3 45
De 20 à 40 fr....	0 65	De 2 400 à 2 600 —	3 65
De 40 à 60 fr....	0 85	De 2 600 à 2 800 —	3 85
De 60 à 100 fr....	1 05	De 2 800 à 3 000 —	4 05
De 100 à 200 fr....	1 25	De 3 000 à 3 200 —	4 25
De 200 à 400 fr....	1 45	De 3 200 à 3 400 —	4 45
De 400 à 600 fr....	1 65	De 3 400 à 3 600 —	4 65
De 600 à 800 fr....	1 85	De 3 600 à 3 800 —	4 85
De 800 à 1.000 fr....	2 05	De 3 800 à 4 000 —	5 05
De 1.000 à 1.200 fr....	2 25	De 4 000 à 4 200 —	5 25
De 1.200 à 1.400 fr....	2 45	De 4 200 à 4 400 —	5 45
De 1.400 à 1.600 fr....	2 65	De 4 400 à 4 600 —	5 65
De 1.600 à 1.800 fr....	2 85	De 4 600 à 4 800 —	5 85
De 1.800 à 2.000 fr....	3 05	De 4 800 à 5.000 —	6 05

NOTA. — Pour les mandats-cartes et les mandats-lettres en sus : taxe de factage de 0 fr. 30.

Validité :

Le délai de validité peut être renouvelé au moyen d'un visa pour date.

Taxe de renouvellement :

La taxe de renouvellement est représentée par des timbres-poste apposés au verso des titres et oblitérés. Elle est égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de périodes de validité ou de fraction de période depuis la date d'expiration de la première.

Minimum de taxe de renouvellement des mandats : pour l'Afrique occidentale française, 0 fr. 30 par période de validité.

Pour la France et les Colonies françaises : 0 fr. 40 par période de validité.

Délai de prescription :

Dans les deux régimes : deux ans non compris le jour du versement.

Avis de paiement :

- 0 fr. 75 dans les régimes franco-colonial et inter-colonial.
- 0 fr. 30 dans le service intérieur.

Paiement :

Les mandats sont payables au guichet et sur la présentation de l'enveloppe de la lettre d'envoi ou une enveloppe de lettre chargée ou recommandée, ou encore deux enveloppes de lettre ordinaires reçues à une date antérieure à celle de la délivrance du mandat, ou autres pièces d'identité.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.**Tarif :**

a) Dans le régime de l'Afrique occidentale française :
Maximum : 5.000 francs par jour à l'adresse d'une même personne dans une même localité.

1^o Droit de commission applicable aux mandats-poste ordinaires de même somme ;

2^o Taxe télégraphique ordinaire portant sur le texte du mandat, et le cas échéant, sur la correspondance adressée au destinataire.

3^o Droit fixe par mandat, pour l'accusé de réception échangé entre les bureaux, de 1 franc.

Avis de paiement :

Par poste : 0 fr. 30. — Par télégraphe : 2 fr. 50.

Délai de garde :

Sont conservés six mois au bureau de destination, puis transmis à la Direction régionale des Postes à Dakar qui les vise pour date et les fait parvenir au bureau d'origine.

Les mandats refusés, dont les destinataires sont partis sans adresse ou décédés ; ceux non remis par suite d'insuffisance d'adresse sont retournés au bureau d'émission quinze jours après leur réception avec les indications utiles de non remise.

Ces transmissions se font sous pli recommandé, en franchise.

TARIF

b) Dans les régimes franco-colonial et inter-colonial :

1^o Droit de commission des mandats ordinaires. Maximum, 5.000 francs.
2^o Taxe télégraphique (tarif plein) applicable à un télégramme privé ordinaire pour la même destination, transmis par la même voie et ayant le même nombre de mots. Le paiement en France ou en Algérie peut avoir lieu à domicile. Dans ce cas, la mention « domicile » doit être inscrite sur le mandat et taxée. Les mandats télégraphiques franco-coloniaux dont le paiement n'a pas été réclamé un mois après la date d'émission sont retournés au bureau d'origine.

Les mandats télégraphiques franco-coloniaux de 5.000 francs adressés par un même expéditeur à un même destinataire sont réunis pour la transmission en un seul mandat qui prend le nom de mandat collectif.

Mandats d'abonnement aux journaux :

Droit fixe de 0 fr. 20 en plus du droit de commission applicable aux mandats ordinaires.

TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES**a) RÉGIME INTÉRIEUR.****Privés ordinaires :**

Jusqu'à 10 mots	2 fr. 50	Jusqu'à 16 mots.....	3 fr. 70
— 11 —	2 fr. 70	— 17 —	3 fr. 90
— 12 —	2 fr. 90	— 18 —	4 fr. 10
— 13 —	3 fr. 10	— 19 —	4 fr. 30
— 14 —	3 fr. 30	— 20 —	4 fr. 50
— 15 —	3 fr. 50		

Et ainsi de suite, en ajoutant 0 fr. 20 par mot supplémentaire.

Télégrammes avec collationnement :

Taxe supplémentaire égale au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots pour la même destination.

Télégrammes avec accusé de réception :

Télégraphique	2 fr. 50
Postal.....	0 fr. 30

Télégrammes téléphonés :

Les télégrammes peuvent être téléphonés entre les postes d'abonnés et les bureaux téléphoniques moyennant paiement d'une taxe de 0 fr. 20 par 50 mots ou fraction de 50, en plus du prix du télégramme. Une surtaxe de 0 fr. 30 est perçue sur les télégrammes échangés entre un poste d'intérêt privé et un bureau de la Colonie.

Télégrammes multiples :

- 1^o Taxe principale suivant nombre de mots, et taxes accessoires, s'il y a lieu.
- 2^o Droit de copie de 1 franc par copie et par série indivisible de 100 mots.

Télégrammes avec réponse payée :

Si l'expéditeur n'indique pas le nombre de mots, la réponse est taxée comme devant avoir 10 mots : (2 fr. 50).

Télégrammes à remettre par exprès :

Surtaxe de 0 fr. 10 par kilomètre calculé pour l'aller seulement, avec minimum de 0 fr. 50.

Télégrammes à faire suivre ou à réexpédier :

La taxe à percevoir au départ est celle afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le compte des mots.

Les taxes applicables aux réexpéditions successives sont calculées en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

Les taxes sont, en principe, perçues sur le destinataire (sauf le cas de versement d'arrhes par l'expéditeur).

Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant :

Surtaxe fixe de 0 fr. 20. En cas de recommandation, 0 fr. 75 en sus.

Radiotélégrammes à destination des stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française :

1^o Taxe des télégrammes privés ordinaire.

2^o Taxe de un franc par mot.

Télégrammes-lettres :

1^o Taxe relative à la transmission télégraphique sur les lignes de l'Afrique occidentale française.

2^o Le port d'une lettre simple à destination de la France.

3^o La taxe relative à la transmission sur les lignes métropolitaines (taxe égale à celle indiquée au premier alinéa).

Télégrammes à remettre en mains propres :

Taxe supplémentaire de 0 fr. 20.

Télégrammes avec reçu :

Taxe supplémentaire de 0 fr. 20.

Avis de service taxés :

Même tarif que les télégrammes privés ordinaires. Si la réponse doit être envoyée par la voie postale, taxe d'une lettre simple en sus.

Télégrammes officiels :

Service intérieur. Mêmes taxes que pour les télégrammes privés.

*b) RÉGIME FRANCO-COLONIAL.**Câblogrammes voie Dakar-Brest :*

A destination de la France : 4 fr. 59 par mot.

— de l'Algérie : 4 fr. 95 —

Câblogrammes différés :

Réduction de 50 %. (Télégrammes urgents et télégrammes-mandats non admis en différé).

Câblogrammes voie Soudan :

3 fr. 87 le mot.

Conversations téléphoniques :

La taxe des conversations téléphoniques est fixée comme suit :

Conversations urbaines : 0 fr. 25 par 3 minutes;

Interurbaines : jusqu'à 100 kilomètres 2 francs par 3 minutes;

Au-delà de 100 kilomètres : 3 francs par 3 minutes.

Avis d'appel : 0 fr. 75.

Conakry, le 10 août 1925.

*Le Chef du Service des Postes,
Télégraphes et Téléphones;
A. BORIE.*

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 29 avril 1925, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 17 mai 1926.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1925.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 10 janvier 1926 au plus tard la liste officielle des candidats à subir les épreuves.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Succursale de Conakry.***Bilan au 31 juillet 1925.****ACTIF**

Caisse.....	7.058.264 ^f 10
Portefeuille	2.922.093 86
Assurance de marchandises.....	862 65
Divers comptes à régler.....	2.212 14
Succursales	1.083.474 85
Frais généraux.....	22.095 01
Total.....	11.089.002^f 61

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	6.372.800 »
Comptes-courants et créditeurs divers.....	1.021.296 68
Correspondants divers.....	12.788 10
Succursales	73.244 »
Divers comptes à régler.....	726 50
Trésoriers-Payeurs généraux.....	2.696.893 83
Siège social.....	745.731 09
Dispositions à payer.....	85.666 50
Intérêts, commissions et changes.....	79.855 91
Total	11.089.002^f 61

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
*Le Censeur,
M. BELET.*

Conakry, le 31 juillet 1925.
*Le Directeur, p. i.
BERTRAND.*

SERVICE DES DOMAINES**Demande de location d'un terrain domanial.**

Demande de M. Pilloud (Paul), charpentier à Kindia pour la location, à titre essentiellement précaire d'un terrain d'une superficie de 4,000 mètres carrés, situé à Kindia à l'angle de la route du Niger et de l'emprise du Chemin de fer et borné : au sud-est par l'emprise du chemin de fer sur une longueur de 80 mètres, au sud-ouest par la route du Niger sur une longueur de 30 mètres, au nord-est sur 100 mètres et au nord-ouest sur 60 mètres par la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 16 septembre 1925, dernier délai.

Conakry, le 12 août 1925,

*Le Receveur des Domaines,
URSULE.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 10 septembre 1925, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry parcelle 6 du lot 91 du plan de lotissement consistant en un terrain bâti d'une contenance de six cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Tampas Faye », et borné : au nord, par la parcelle 5 du lot 91 (propriété Massogui N'Diaye); à l'est, par la parcelle 8 du même lot (propriété Daniel Doherty); au sud, par la 5^e avenue; à l'ouest, par la parcelle 4 dudit lot (concession Mamady Timéné), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 27 mai 1925, n° 863.

Le samedi 12 septembre 1925, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 9 du lot 78 du plan de lotissement, consistant en un terrain bâti d'une contenance de six cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Moussa Diop » et borné : au nord, par la 7^e avenue; à l'est, par la parcelle 7 du lot 78 (concession Amadou Fall); au sud, par la parcelle 10 du même lot (concession Rousseau); à l'ouest, par la parcelle 11 du même lot (concession N'Gady Méry), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 27 mai 1925, n° 864.

Le mardi 15 septembre 1925, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1^{re} du lot 47 du plan de lotissement, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de trois cents mètres carrés, et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 47 (concession Régina Victoria Smitt); à l'est, par la parcelle 19^{ter} du même lot (concession Baye Pauli); à l'ouest, par la parcelle 2^{bis} dudit lot (concession Goné Fall); au sud, par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 27 mai 1925, n° 865.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques.

Le dimanche 23 août 1925, à 9 heures du matin, au chantier des côtes du service des Travaux publics situé sur le boulevard maritime, en face de la Direction du Chemin de fer Conakry-Niger, il sera procédé, par le Receveur des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques d'une pétrollette à moteur monocylindrique, force 5 C. V. classée à vendre par la Commission ordinaire des recettes des Travaux publics suivant procès-verbal approuvé par le Chef du service des Travaux publics et par M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

La vente aura lieu au comptant et 50/0 en sus.

Conakry, le 12 août 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains urbains
sis à Bamako et à Koulikoro.

Le dimanche 23 août 1925, à 9 heures, au bureau des Domaines de Bamako.

Il sera procédé par le Receveur des Domaines, à Bamako, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des terrains urbains ci-après désignés et aux mises à prix ci-après fixées, savoir :

1^o Terrain formant la parcelle A, du lot n° 95 du plan de lotissement de la ville de Bamako, situé dans le voisinage du marché, rue Brière-de-l'Isle et contigue au lot 96;

Contenance : 7 ares 03 centiares, mise à prix. 45.000 francs.

2^o Parcelle B, contigue à la précédente;

Contenance : 7 ares 07 centiares, mise à prix. 45.000 francs.

3^o Parcelle C, contigue à la précédente, situé au carrefour des rues Brière-de-l'Isle, Borgnis-Desbordes et avenue Albert Sarraut;

Contenance : 7 ares 11 centiares mise à prix. 55.000 francs.

4^o Terrain situé à Koulikoro gare (titre foncier n° 33) :

Contenance : 5 ares 05 centiares, mise à prix. 2.500 francs.

Les adjudicataires devront dans le délai de dix jours qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adjudication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, ainsi que des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Les plans des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur sont déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, aux bureaux de l'Administrateur de la circonscription de Dakar et aux sièges des Chambres de commerce de Kayes, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 27 juin 1925.

Le Receveur des Domaines,

J. SILVANDRE.

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS SEPTEMBRE 1925

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 47 ^m	18 h 2 ^m	16	5 h 45 ^m	17 h 54 ^m
2	5 47	18 2	17	5 45	17 53
3	5 47	18 1	18	5 45	17 53
4	5 46	18 1	19	5 45	17 52
5	5 46	18 »	20	5 45	17 51
6	5 46	18 »	21	5 45	17 50
7	5 46	17 59	22	5 45	17 49
8	5 46	17 58	23	5 45	17 49
9	5 45	17 58	24	5 44	17 48
10	5 45	17 57	25	5 44	17 47
11	5 45	17 56	26	5 44	17 47
12	5 45	17 56	27	5 44	17 47
13	5 45	17 55	28	5 44	17 46
14	5 45	17 55	29	5 44	17 46
15	5 45	17 54	30	5 44	17 45

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de janvier 1925.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en m. pres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 760 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	16.1	31.1	22.2	13.5	31.3	10.9	25	35.0	13	»	»	»	E	F	F	»	»	»	»	»	»	0	0	(1)	Vincent. Pérenet.
Conakry	»	57.6	57.4	57.1	23.5	31.8	16.4	21.6	32.4	19.5	23	33.5	14	83	63	80	NE	NE	NE	»	»	»	1.0	1.1	2.1	0	0		
Kouroussa	»	29.0	26.4	27.3	14.9	30.3	24.1	12.8	31.9	11.0	44, 45, 22, 30	35.5	10, 11	67	22	55	NE	NE	»	NE	NE	»	0.8	1.3	»	0	0		
Mali	»	»	»	»	12.2	20.0	14.1	11.7	20.4	6.7	25	23.0	7	68	52	61	ENE	ENE	F	»	»	»	3.0	4.2	3.7	0	0	B. Delmot. Boulangier. Durand.	
Mamou	»	»	»	»	14.7	28.3	21.1	14.4	28.6	11.8	4	31.8	10	66	24	50	NE	NE	NE	W	W	SW	4.2	3.2	4.5	0	0		

(1) Observations faites à 7 h., 14 h. et 18 h.

AVIS DE CONCOURS

SERVICES LOCAUX

Un concours pour l'accèsion aux emplois d'expéditionnaires, comptables et commis des divers Services locaux, aura lieu à Conakry (Cours normal) le *vendredi 25 septembre 1925*.

Le nombre des places mises au concours est de **neuf**, savoir :

Expéditionnaires	3
Préposés des Douanes	2
Commis des Postes et Télégraphes ..	2
Surveillants des Travaux publics...	2

Les épreuves comportent :

- 1° Une composition d'orthographe;
- 2° Une composition française;
- 3° Deux problèmes d'arithmétique;
- 4° Une page d'écriture;
- 5° Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 30 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le *15 septembre 1925*, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
- 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;

5° État signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française;

6° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces précitées devront avoir *moins de trois mois de date*.

3-4

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE JUILLET 1925)

Températures extrêmes :

Maximum	37
Minimum	18

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	33
Minima de chaque jour	24
Moyenne du mois	28,74

Pressions barométriques :

Maximum	759
Minimum	756,6
Moyenne des pressions du mois	757,582

Etats hygrométriques :

Maximum	94
Minimum	78
Moyenne des états hygrométriques du mois	88,70
Nombre de jours de pluie	18
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	1044 ^{m/ae}
État du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	3,716
Tornades	5
Tonnerre	5
Vents dominants	S.O.

A Conakry, le 9 août 1925.

L'Observateur,
VÉTILLARD.

TROUPES DU GROUPE DE L' A. O. F.

LISTE NOMINATIVE DES MILITAIRES INDIGÈNES

dont le recrutement est inconnu, et ayant des carnets de pécuné en souffrance au Dépôt des Isolés de Dakar.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES
29128	Amer Ciré.....	2 ^e classe.
49687	Assiny Koffi.....	—
55320	Akoumia Taki.....	—
57148	Azi Kloumou.....	—
12341	Amady Dembélé.....	—
4344	Aliou Seny.....	Sergent.
8131	Amadiouf.....	1 ^{re} classe.
1265	Arfang Sarr.....	Caporal.
2464	Amadou Niang.....	2 ^e classe.
1328	Agagnan Dozizanou.....	—
S. M.	Abdoulaye Diouf.....	Caporal.
"	Abdou Kourajou.....	1 ^{re} classe.
3882	Amady Bogou.....	2 ^e classe.
4085	Arsiké Bokoum.....	—
2186	Abdou Langui.....	—
2845	Atten Baraze.....	1 ^{re} classe.
47848	Alamendi Mansaré.....	2 ^e classe.
12960	Amady Coulibaly.....	—
17285	Afoudji.....	—
62419	Abdoul Sy.....	—
S. M.	Assogba.....	—
486	Ambarque Bery.....	1 ^{re} classe.
S. M.	Amara Kamara.....	2 ^e classe.
11184	Aguiguibo.....	—
11382	Ambe Togo.....	—
55987	Assary Oro.....	—
65185	Alanson Sidibé.....	—
63763	Acussy Kouakou.....	—
13902	Averou Kodio.....	—
S. M.	Ami Boté.....	—
72483	Aly Mayari.....	—
2407	Abdoulaye Diop.....	—
S. M.	Aladoungo Dembélé.....	—
S. M.	Alhaly Kassaur.....	—
6514	Abadou Deye.....	1 ^{re} classe.
33138	Aldiouma Barka.....	2 ^e classe.
9636	Agbessy.....	—
35709	Assepoude.....	—
19049	Quatara Coulibaly.....	—
323	Aouly.....	1 ^{re} classe.
1004	Arseke Cissé.....	2 ^e classe.
1126	Agassa.....	2 ^e classe.
10285	Alfa Almanou.....	—
57991	Ama Moussan Faye.....	—
18824	Assab Diouf.....	Caporal.
5506	Amadou Faye.....	—
S. M.	Amadou Ba.....	2 ^e classe.
44028	Amady Coulibaly.....	—
39058	Amanadou Yattara.....	—
12467	Alioune Bodje.....	Caporal.
2608	Aouna.....	2 ^e classe.
2430	Adama Togo.....	—
1757	Bilaly Ouattara.....	1 ^{re} classe.
426	Bila Bélé.....	—
73313	Boni Biboréké.....	2 ^e classe.
72085	Biv Ouroulouke.....	—
10044	Bangali Diawara.....	—
2884	Bouye Koné.....	—
7955	Bakary Samaké.....	Adjudant.
S. M.	Amady Sy.....	2 ^e classe.
"	Abdoulaye Guèye.....	Caporal.
"	Alou Makou Paul.....	2 ^e classe.
2963	Adiouma Samba.....	2 ^e classe.
166	Amadou Diaye.....	1 ^{re} classe.
46498	Alamani Adou.....	2 ^e classe.
63834	Assena Kodiaré.....	2 ^e classe.
68234	Aoniou.....	2 ^e classe.
20831	Aloussani Maïga.....	2 ^e classe.
3203	Alou Lassede.....	—
6724	Abaguy Taraoré.....	—
11967	Abdoulaye Diang.....	Caporal.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES
340	Amossou.....	1 ^{re} classe.
1026	Amadou Camara.....	2 ^e classe.
1008	Ama Tamboura.....	2 ^e classe.
899	Ando Konnan Konan.....	—
1067	Ali Kalane.....	2 ^e classe.
90	Abdou Daouda.....	—
12026	Azamba.....	—
S. M.	Ambate.....	—
68181	Alanakamara.....	—
6802	Amadou Bary.....	Caporal.
15194	Amara Sanfaré.....	Sergent.
3136	Amouaï Kapo.....	2 ^e classe.
4206	Amady Diarra.....	Sergent.
1379	Amatigue Diarra.....	2 ^e classe.
6044	Amady Diallo.....	—
21646	Assol Mahaman.....	—
9524	Azeïa.....	Caporal.
9259	Assobaga.....	1 ^{re} classe.
15051	Abdoulaye Sama.....	2 ^e classe.
30582	Amadou Samaké.....	1 ^{re} classe.
54497	Assa.....	2 ^e classe.
27493	Amady Cissé.....	—
8132	Asouman Kamara.....	—
S. M.	Akadi.....	2 ^e classe.
12097	Ariki Arouna.....	—
51409	Asse Konan.....	1 ^{re} classe.
S. M.	Abdoulaye So.....	2 ^e classe.
27932	Alamadou Taraoré.....	—
1364	Akou Daken.....	1 ^{re} classe.
6117	Abdoulaye Diallo.....	2 ^e classe.
84867	Ala Aldouraman Bok.....	—
37054	Ama Coudiougou.....	1 ^{re} classe.
7393	Aly Koumba.....	2 ^e classe.
S. M.	Amadou Fall.....	—
2516	Angoberi Guinto.....	—
S. M.	Alana Gadiaga.....	Sergent.
12593	Aly Sall.....	1 ^{re} classe.
2910	Amou Konamena.....	2 ^e classe.
2010	Alakagui Diallo.....	1 ^{re} classe.
46155	Banragounha Lemou.....	2 ^e classe.
1514	Be Dembélé.....	—
S. M.	Baba Oularé.....	Caporal.
2201	Biram Dongo.....	1 ^{re} classe.
38550	Bobou Konaté.....	2 ^e classe.
8430	Baba Cissoko.....	Caporal.
7237	Bangli Oularé.....	2 ^e classe.
8409	Bakary Toungara.....	Sergent.
12387	Bakary Diallo.....	1 ^{re} classe.
14076	Bio Goye.....	1 ^{re} classe.
14015	Bakary Koné.....	2 ^e classe.
10470	Bedari Keïta.....	1 ^{re} classe.
17147	Bakary Keïta.....	2 ^e classe.
12912	Banbe Salouma.....	—
13198	Boko.....	1 ^{re} classe.
13545	Biram Ba.....	Sergent.
4044	Bilaly Seck.....	2 ^e classe.
12119	Biga.....	—
45370	Bakary Yattara.....	1 ^{re} classe.
10162	Bakoriba Diarra.....	2 ^e classe.
S. M.	Balamina Konaré.....	—
S. M.	Bandiougou Tégola.....	—
S. M.	Bakary Diabake.....	—
72760	Bilaly Coulibaly.....	—
63345	Bokary Camara.....	—
71118	Bokary Koné.....	—
66538	Bilaly Diall.....	—
66160	Babaké Dabo.....	—
54170	Bou Mefé.....	—
65568	Beydar Tené.....	—
50171	Bongo Kouani.....	—
51242	Bakary Ouague.....	—
46982	Bakary Kamara.....	—
46584	Balo Lalla.....	—
36840	Baoré.....	—
33423	Bayoun Kassé.....	1 ^{re} classe.
S. M.	Barka Coulibaly.....	2 ^e classe.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES
36261	Bedari Arsike.....	2 ^e classe.	10021	Diarra Fièrè.....	2 ^e classe.
52212	Bilabo Gora.....	—	20366	Djodji Borgou.....	—
47305	Baba Kabatoma.....	—	21153	Dagoni Lamoutiri.....	Caporal.
46959	Bakary Taraoré.....	—	4757	Daly Gojpo.....	2 ^e classe.
49668	Bebou Kra.....	—	4754	Dibo Zadi.....	—
40175	Balo Goulou.....	—	14293	Dagou Bourou.....	Caporal.
40176	Banlou Goulou.....	—	30052	Digui Diakité.....	2 ^e classe.
5120	Bleoua Bi Toubi.....	—	25183	Diovo Paramana.....	—
48583	Bologoue Barayoro.....	—	58924	Dossou.....	—
3976	Bete Babo.....	—	36325	Donato Yeo.....	—
5431	Bilaly Yorg.....	—	36475	Dembélé Silne.....	—
2596	Brahima Tall.....	—	34959	Demba Doumbia.....	—
35240	Baba Taraoré.....	1 ^{re} classe.	37039	Diarra Sidibé.....	—
28839	Baba Dabo.....	—	9611	Diado Sem.....	—
72167	Bonabi Zaro.....	2 ^e classe.	6546	Dunki.....	—
52705	Bila.....	—	4309	Dibo.....	—
2800	Bame Tioba.....	—	46622	Dembélé Yara.....	—
19562	Baba Dembélé.....	—	53240	Dokoré.....	—
19378	Badi Kamara.....	—	4835	Dugan Diouf.....	—
25105	Bogrie Kola.....	—	12098	Drou Konan.....	—
27158	Bala Taraoré.....	—	53676	Doukouro Dogo.....	—
22103	Bouaré Liboudou.....	—	2606	Diarra Koybogui.....	—
23363	Boulaye Kan.....	—	9013	Daby Diallo.....	—
36483	Bokary Diouldé.....	—	1880	Die Ouattara.....	—
21002	Bossou.....	—	61742	Die Fara.....	—
51570	Boly Bi Tra.....	—	40812	Diete Diouf.....	1 ^{re} classe
53219	Bouka Yeo.....	—	43789	Dion Diakité.....	2 ^e classe
14319	Doukano.....	—	65232	Damba Badchili.....	—
28933	Birima Djiba.....	—	1284	Dassou.....	—
29549	Bakary Niammouga.....	—	35167	Diadigui Diarra.....	—
4234	Bafing Diakité.....	—	3987	Diebou Konaté.....	—
73154	Bani Badou.....	—	13365	Dougou Tarouma Sann.....	1 ^{re} classe
30601	Bakary Konaré.....	—	78	Diadigba Zebi.....	2 ^e classe
825	Bala Taraoré.....	Sergent.	3364	Dembé Fofana.....	—
15412	Cissé Momar Diakité.....	2 ^e classe.	3905	Diarrigui Kamissoko.....	—
37686	Bobila.....	—	4752	Diabo Ba.....	—
13904	Baba Coulibaly.....	—	478	Diarra Kamara.....	—
13011	Bouba Coulibaly.....	2 ^e classe.	39567	Dioni Koumeda.....	—
45901	Baye Talmo.....	—	46632	Degou Tiniéra.....	—
11824	Bakary Sabogo.....	—	40741	Demba Foudougou.....	—
37029	Boubou Omar.....	—	S. M.	Donna Zouzou.....	—
37491	Banga Tangoura.....	—	3905	Diattigui Kamissoko.....	—
37654	Bake.....	—	43143	Diounti Fonba.....	—
40229	Bakary Yattara.....	1 ^{re} classe.	13720	Dji Diarra.....	1 ^{re} classe
41690	Bakari Zengaré.....	2 ^e classe.	13524	Dioufe Taraoré.....	2 ^e classe
6903	Bolibo.....	1 ^{re} classe.	64905	Diéri Sine.....	—
57776	Batako.....	2 ^e classe.	3920	Doro.....	1 ^{re} classe
66881	Bætima Ouattara.....	—	4427	Demba Diop.....	2 ^e classe
4753	Badaï Tamboura.....	—	1161	Demba Bary.....	—
719	Bana Coulibaly.....	—	1183	Djibo.....	1 ^{re} classe
18917	Basor Faye.....	—	1249	Dale Cissoko.....	2 ^e classe
12903	Bala Sylla.....	—	S. M.	Dassabesse Saraogo.....	1 ^{re} classe
1057	Boukar Diouf.....	1 ^{re} classe.	S. M.	Dian Oury.....	2 ^e classe
S. M.	Bala Taraoré.....	2 ^e classe.	35920	Dakolna Silve.....	—
571	Bio.....	—	S. M.	Dosse Taraolé.....	—
S. M.	Borou Savy.....	1 ^{re} classe.	580	Diagou N'Dem.....	—
S. M.	Bakary Tiedo.....	2 ^e classe.	S. M.	Dimba Kourouma.....	—
4041	Baye Tamboura.....	Caporal.	63309	Diaba Kora Togora.....	—
247	Bilaly Dabo.....	2 ^e classe.	59202	Decenou.....	—
5358	Bie.....	—	48986	Dage So.....	—
6766	Bœni Kamara.....	—	12048	Dié Saganoko.....	Sergent
5976	Boubou Sako.....	Caporal.	11440	Demba Ali.....	1 ^{re} classe
8561	Bodgerimou Kamara.....	1 ^{re} classe.	13083	Dio Taraoré.....	Caporal
2013	Bilaly Taraoré.....	2 ^e classe.	68090	Godes Maninka.....	2 ^e classe
3817	Bia Djerma.....	1 ^{re} classe.	64600	Goure Diouf.....	—
2800	Boro.....	2 ^e classe.	58387	Goundié.....	—
1894	Bokary Guindo.....	—	58758	Cangbé.....	—
3875	Badiara Taraoré.....	1 ^{re} classe.	56095	Gouchié.....	—
1915	Bokar Mamadou.....	2 ^e classe.	39036	Haye Kondé.....	—
8368	Bangali Kamara.....	—	13679	Harouna.....	—
79906	Djiberi.....	—	15085	Huneneo Forgo.....	Caporal
74432	Douma.....	—	S. M.	Ibrahim Seck.....	2 ^e classe
20087	Dienbila.....	—	12123	Ima Komoni Abu.....	—
74472	Drouende.....	—	27889	Ibra Coumba N'Dango.....	—
5011	Doumène Sarono.....	—	S. M.	Issa Sebou.....	—
21466	Bonadji Mahaman.....	—	19523	Ibrahima Kanou.....	—

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES
1330	Ibrahima N'Diaye	1 ^{re} classe	14775	Gonofa	2 ^e classe
24391	Jucha	2 ^e classe	55160	Gougoua Bapro	Caporal
9066	Kaba Dossi	—	840	Goudène	2 ^e classe
69185	Kaple Soro	—	55121	Gangibi Paré	—
20451	Koroda Bouganda	—	680	Gosse Yéo	—
20552	Koma Sidibé	Sergent	67424	Karfala Yombo	2 ^e classe
20472	Kondère Ouidearogo	2 ^e classe	S. M.	Kéling Kamara	—
21285	Kao Tafla	—	S. M.	Koro Diarra	—
21483	Kouka Zebro	—	2126	Koudouba Kaboré	1 ^{re} classe
22215	Koudougou Nana	—	12487	Kéboua Tamboura	2 ^e classe
14613	Garantie Tiébo	—	S. M.	Koulako Kamara	—
23132	Kouma	—	249	Kintofo	—
22665	Kéri Coulibaly	1 ^{re} classe	2628	Kalifa Dembélé	Caporal
28411	Klioum N'Baye	—	2263	Kassiori Koné	1 ^{re} classe
24490	Kaele Svadogo	2 ^e classe	54640	Kanga Gouamoukou	2 ^e classe
10681	Dima Guimbo	—	5273	Kandji	—
S. M.	Danor N'Diaye	—	499	Kébissa Samako	Sergent
4169	Damba Gane	—	75030	Koffi Oukodogo	2 ^e classe
12682	Daoré Kaboré	—	48823	Kondé Loné	—
12676	Dakole Coulibaly	—	S. M.	Latir Diop	—
12923	Ajotti	1 ^{re} classe	68690	Légué Baragué	—
3361	Demba Aram	2 ^e classe	65699	Lamini Gagassa	1 ^{re} classe
9192	Douma Dombia	—	63770	Lami Taraoré	2 ^e classe
7148	Delaoube	—	58177	Légba Tao	—
6217	Demba Oularé	1 ^{re} classe	46825	Lamine Sidihé	1 ^{re} classe
S. M.	Demba Fofana	2 ^e classe	S. M.	Lamini Kamara	2 ^e classe
S. M.	Diarra Demba	—	37927	Lansam Kamara	—
S. M.	Damori Koné	—	36874	Lalanga	1 ^{re} classe
S. M.	Danor N'Diaye	—	36854	Lale Diaffa	2 ^e classe
47714	Diatti Kamara	—	36748	Libila	—
326	Diabé Coulibaly	—	28592	Labu Gueye	—
32197	Eyoumoun	—	27132	Loulou Mossi Kamara	—
10538	Faraké Fanba	—	4349	Lali Diarra	Sergent
2263	Famori Kondé	—	41663	Lansiné Tolire	2 ^e classe
S. M.	Faya Mara	Caporal	42062	Lansiné Kamara	—
27862	Faoura Sileye	2 ^e classe	2184	Laouriou Zogo	—
S. M.	Guido Taraoré	—	35067	Lansana Taraoré	Clairon
S. M.	Guedjina Thiam	Caporal	1237	Lamine Diouf	2 ^e classe
S. M.	Godgo	2 ^e classe	8410	Lale Bila	—
S. M.	Gouan Ssegué Taraoré	—	4804	Lansiné Mori Baye	—
S. M.	Guen	—	2429	Lamine Sabana	—
S. M.	Gueye Manbaye	—	S. M.	Mamadou N'Diaye	—
S. M.	Goumbo Diop	—	1419	Malick Komba Yassin	Caporal
114	Giacomoni Bandao	—	1282	Mamadou Diakité	2 ^e classe
276	Guy Taraoré	1 ^{re} classe	37383	Moussa Kourouma	—
240	Gliède Haou	2 ^e classe	S. M.	Moussa Konaré	—
72954	Niourou Foun	—	S. M.	Moussa Kourouma	—
S. M.	Guinbo Kéita	—	70720	Mamady Labé	—
10337	Galina Ba	—	S. M.	Moryba Taraoré	1 ^{re} classe
11647	Gabi Gouri	—	S. M.	Makali Taraoré	—
13638	Goubogo Ouderaogo	—	S. M.	Maliki Coulibaly	2 ^e classe
14121	Gounou	—	S. M.	Madiou Fofatera	—
99029	Ganra Niang	—	S. M.	Modany Diakité	—
28456	Galgou Sall	Caporal	1654	Mory Sidibé	—
47393	Goado	—	S. M.	Mama Koné	—
1472	Gniama Diallo	1 ^{re} classe	S. M.	Missa Koné	—
17325	Galegui	2 ^e classe	3396	Malal Ka	—
6903	Goudand Diarra	1 ^{re} classe	S. M.	Moussa Koné	Sergent
7399	Goumadi Fofana	2 ^e classe	S. M.	Molo Konaré	2 ^e classe
8112	Gora Dao	1 ^{re} classe	19993	Mama Tangara	—
8705	Gondo Dalo	2 ^e classe	1931	Makan Diarra	Sergent
8832	Gorko Niando	—	1853	Mimia Koumaogo	2 ^e classe
4786	Guéda	—	4711	Mamadou Diassi	—
1776	Guei Bada	—	24025	Mamadou Diallo	1 ^{re} classe
5165	Gazo	—	13111	Manba Koné	2 ^e classe
4901	Goura	—	17463	Moryfini Taraoré	—
6024	Guessan Farame	—	34472	Mamady Soumaré	—
6276	Gouniki Saranké	—	S. M.	Manpé Sangaré	—
2999	Ganjouin Coulibaly	1 ^{re} classe	S. M.	Maniasse Issa	—
4505	Gaouri Zairo	2 ^e classe	S. M.	Moussa Konaté	—
2930	Gouassei Kamara	1 ^{re} classe	20048	Gounon	—
1448	Gourouba Diang	2 ^e classe	18282	Dibril Dia	—
54943	Gouriguo Bi Tomal	—	18741	Gada Diado	—
54872	Gueye	—	18052	Go Taraoré	Caporal
4642	Guen	—	17326	Ca Oua	2 ^e classe
22241	Koudgou Zagré	—	S. M.	Kouassi	—

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES
2818	Konoudjo Sobogui.....	1 ^{re} classe	2372	Mamadou N'Diaye.....	2 ^e classe.
2744	Kouakou Kona.....	2 ^e classe	S. M.	Mory Koné.....	—
67058	Kali Konté.....	Caporal	4843	Mehou.....	1 ^{re} classe.
51329	Koudio Ebani.....	2 ^e classe	2807	Moussa Bakayoko.....	2 ^e classe.
7095	Konassi Koffi.....	—	47425	Moussa Coulibaly.....	—
19776	Kanga Katri.....	Sergent	2023	Moussa Coulibaly.....	Sergent.
9060	Kébé Mamé.....	2 ^e classe	8724	Mamadou Koné.....	Caporal.
S. M.	Lékali.....	—	2701	Mama Kora Coulibaly.....	2 ^e classe.
74678	Lahako.....	—	2702	M'Dio Ballo.....	—
68542	Lamine Diakité.....	—	S. M.	Medehoué.....	—
64902	Lamé Faye.....	—	9437	Moussa Kotona.....	—
59512	Lari Kanadji.....	—	51273	Mama Diamandé.....	Caporal.
50498	Lagui Zouré.....	Caporal	S. M.	Mamadou Conté.....	2 ^e classe
46633	Lamine Kamara.....	2 ^e classe	21922	Mamadou Bouraima.....	—
40066	Laya Soua.....	—	43087	Missa Bayo.....	—
74035	Lébende.....	—	S. M.	Mahé Koura.....	—
21152	Lasonrou Kondé.....	—	4238	Mory Koné.....	Sergent.
19716	Laoun.....	1 ^{re} classe	8935	Mahaman Tienderbero.....	2 ^e classe.
17435	Ladji Sangaré.....	2 ^e classe	1862	Moriba Koné.....	Clairon.
17619	Lansina Kondé.....	1 ^{re} classe	7603	Naouri Boli.....	2 ^e classe.
14848	Lafa Hama.....	2 ^e classe	7348	N'Dene N'Diaye.....	1 ^{re} classe.
16693	Lassan.....	—	6602	Melo Coulibaly.....	2 ^e classe.
14807	Lassiné Diaoura.....	—	7734	Nata Dembéle.....	1 ^{re} classe.
14623	Léné Marcina.....	1 ^{re} classe	68557	Nacouba Koumbbonia.....	2 ^e classe.
10930	Lamine Sanou.....	—	62450	N'Zi Assouma.....	—
10264	Lamine Kamara.....	—	61708	Nian Téa.....	—
14124	La Ouatarra.....	2 ^e classe	79059	Nagouma Kourouma.....	Sergent.
7231	Lassina Koné.....	1 ^{re} classe	71677	Noumoussi Benigassoro.....	—
4282	Lanselli Konandé.....	Sergent	21919	Nougma Sandouidé.....	2 ^e classe
S. M.	Laye Taraoré.....	2 ^e classe	61463	N'Zié Coulibaly.....	—
15117	Mounia Magda.....	—	65067	Naganpé Koné.....	—
1421	Moussa Diarra.....	—	64104	N'Guessan Coulibaly.....	—
38564	Moussa Coulibaly.....	1 ^{re} classe	19025	N'Diaye Abdoulaye.....	—
37599	Mabi Boko.....	2 ^e classe	18512	Niatou Nouagaré.....	—
37877	Mantion Taraoré.....	—	17432	Ninki Siba.....	Clairon.
60475	Moussa Diakité.....	—	16208	Nagassine Diaye.....	Caporal.
5616	Mamadou Sall.....	—	19592	Norma Yassi.....	2 ^e classe.
S. M.	Mamadou Bylla.....	—	4991	Nama Samaké.....	Caporal.
S. M.	Malick Coulibaly.....	—	18785	Nakoye Madé.....	2 ^e classe.
S. M.	Mamadou Taraoré.....	—	54661	N'Diata Kouassi.....	—
1447	Mamadou Kamara.....	1 ^{re} classe	54023	N'Dji Coulibaly.....	—
37085	Mamadou Pélabar.....	2 ^e classe	54148	Niandry Konana.....	1 ^{re} classe.
S. M.	Makan Konaté.....	—	51664	N'Gata N'Dry.....	2 ^e classe.
S. M.	Moryba Sissoko.....	Sergent	53425	Nielan Koné.....	—
6883	Moussa-Baya Yoro.....	—	51076	N'Goran Kouadiou.....	—
S. M.	Mobé Rikane Konaté.....	2 ^e classe	45832	N'Baté Keita.....	—
1470	Maham Issoubou.....	1 ^{re} classe	58417	N'Zumeko.....	—
129	Mamar Fall.....	Sergent	5617	N'Dary Touré.....	Caporal.
S. M.	Mouffa Sorono.....	2 ^e classe	3352	N'Dié.....	2 ^e classe.
S. M.	Morlaye Djatara.....	—	8857	Mamadou Kamara.....	—
6894	Mamady Sidibé.....	—	55339	Messou Kouami.....	—
6602	Messa Ould Amady.....	—	4036	Mama Coulibaly.....	—
2980	Moussa Taraoré.....	Caporal	S. M.	Mamadou So.....	1 ^{re} classe.
7077	Momo Kamara.....	1 ^e classe	28677	Moussa Diarra.....	2 ^e classe.
65173	Makan Kanté.....	2 ^e classe	S. M.	Mansson Bobo Soulio.....	—
1499	Moussa Doumbia.....	1 ^{re} classe	S. M.	Mamadou Sidibé.....	—
61529	Minkoro Diallo.....	2 ^e classe	S. M.	Mamadou Baraga.....	—
S. M.	Moussa Taraoré.....	2 ^e classe	33400	Moussa Makalou.....	—
66565	Mory Makondé Coulibaly.....	2 ^e classe	9876	Mo Fané.....	—
59604	Messoumal.....	2 ^e classe.	1524	Mery Diarra.....	—
S. M.	Mamadou Ouattara.....	—	46889	Moussa Diallo.....	1 ^{re} classe.
S. M.	Mamady Diallo.....	—	1416	Mamadou Ba.....	2 ^e classe.
1582	Massemba Cuyé.....	1 ^{re} classe.	12913	Moussa Diouf.....	Sergent.
1546	Mario Goiboguy.....	2 ^e classe.	41301	Momo Souma.....	2 ^e classe.
S. M.	Mamaouron Gobi.....	1 ^{re} classe.	62147	Moumiou Fofana.....	—
S. M.	Mamadou Koné.....	—	44468	Mohamady Ba.....	1 ^{re} classe.
3880	Mamadou Koné.....	2 ^e classe.	70394	Moussa Bangoro.....	2 ^e classe.
S. M.	Mamudou Coné.....	—	40332	Missa Doumbia.....	—
S. M.	Maganaya Cro.....	—	19115	Mousse Sall.....	—
1081	Mamady Fofana.....	—	41751	Mamadou Diallo.....	2 ^e classe.
19558	Mamadou Diallo.....	—	34330	Moussa Diakité.....	1 ^{re} classe.
2389	Mamadou Kamara.....	—	65263	Mamady Balla.....	2 ^e classe.
4547	Mamady Konaté.....	Caporal.	14797	Makan Diakité.....	—
30495	Moussa Bakary Coulibaly.....	—	S. M.	Modi Fodé N'Gournou.....	—
S. M.	Mamadou Cissoko.....	2 ^e classe.	7406	Moussa.....	—
4272	Moussa Yattara.....	Sergent.	70651	Mamadou.....	—

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES	NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES
S. M.	Moussa Touré	2 ^e classe.	1015	Oue Bi	2 ^e classe.
S. M.	Moussa Taraoré	Caporal.	1221	Ousman Konté	—
20703	Moussa Kamara	2 ^e classe.	3112	Olegbé Olgba	—
45227	Mamady Diallo	—	8012	Ougandanda	—
48506	Molo Fofana	—	11190	Ouengo	Sergent.
3519	Mamadou	2 ^e classe.	13287	Ote Kadjina	2 ^e classe.
9550	Moussa Serifou	Caporal.	14144	Oumarou Konarou	—
20448	Moudjumbo	1 ^{re} classe.	17580	Oourou Biné	1 ^{re} classe.
67467	Nama Diarma	—	18549	Ouali Diallo	Sergent.
S. M.	Niambo Kondé	2 ^e classe.	19074	Ousoula	2 ^e classe.
8084	Noumisson Keita	—	40643	Ousman Bancro	—
74974	Niourou Dioumassi	—	57931	Oubgohoum	—
69183	Nialé Polo Tuo	—	60893	Oyedé	—
61275	Namou Koné	—	21695	Ousman Amadou	—
66467	N'Golo Nogola	—	33109	Ousman Moaman	—
12828	Noaga Koné	—	33784	Omar Diallo	—
27225	Nango Koné	—	34422	Ousmana Taraoré	—
28380	Niamori Doumbia	—	S. M.	Ousmana Ouattara	—
3570	N'Boirick Sy	1 ^{re} classe.	S. M.	Ouelibre Amadou	—
15441	Négué Coulibaly	Sergent.	S. M.	Omar Top	—
15224	Nabiri Coulibaly	2 ^e classe.	17364	Ourdo	1 ^{re} classe.
10732	Noga Doulougou	—	22044	Onelile Kompagré	2 ^e classe.
10002	Namari Kamara	—	11756	Oudjo	1 ^{re} classe.
12728	Namonrou Samaké	—	1027	Mamadou Taraolé	2 ^e classe.
12441	Nadia Kaba	Caporal.	6576	Toughi Kondé	Sergent.
12374	Nansson Bobo Soulio	2 ^e classe.	12770	Toro Gandé	2 ^e classe.
12262	N'Dgé Boré	—	30434	Toumane Diarra	—
11876	N'Diougou N'Dao	2 ^e classe.	18746	Tanoera Koutina	—
11921	Koné Cissé	2 ^e classe.	496	Namourou Diakité	1 ^{re} classe.
1561	N'Diogaye N'Gom	1 ^{re} classe.	9167	N'Ki Coulibaly	2 ^e classe.
1532	N'Diougou Ly	2 ^e classe.	8693	Namory Keita	Caporal.
1414	Nouhoume Ougoeba	1 ^{re} classe.	21855	Nakouli Savoedogo	2 ^e classe.
S. M.	N'Diagaka	2 ^e classe.	2101	N'Dri Yeboué	1 ^{re} classe.
1067	N'Gor Diouf	—	23307	Nabryoury Ilboudo	—
822	Niambi Ka Issoko	—	3320	Noumouké Sidibé	2 ^e classe.
866	N'Golo Coulibaly	Sergent.	3085	Nomou Saviana	—
648	Noago Bembara	Caporal.	2917	Nikiema Ouidiraoco	—
638	N'Tan Tenea	—	2194	N'Ki Taraoré	—
S. M.	N'Guessan N'Guessan	Caporal.	1935	N'Goin Ma Codon	—
S. M.	Nodo N'Dao	2 ^e classe.	7435	Nama Mory Konaté	—
11540	Noumoudiou Coulibaly	1 ^{re} classe.	1709	N'Dini N'Diaye	—
31882	Nafinka Koudougo	2 ^e classe.	1596	N'Gor Maronne	1 ^{re} classe.
S. M.	Nougma	—	7133	Namorou Kondé	2 ^e classe.
S. M.	Nougira Doumbia	—	7039	Noumdiaara Doumbaya	—
S. M.	N'Daye Mamadou Diello	—	57857	Noumouké Koné	—
13779	N'Pe Taraoré	—	55154	Noumoukie Bakayoko	—
12734	Niama	—	55668	Namania Kondé	—
38339	Nansedi Keita	—	60411	N'Tié Danioké	—
12823	Namory Keita	—	33844	Naki Dao	—
2152	Nansiné	—	35100	Nanzon	—
19116	N'Golo Colibaly	—	35200	Noumourou Taraoré	2 ^e classe.
67383	Nioro Demba	—	35071	Noumoumach Coulibaly	1 ^{re} classe.
56292	Niebria Bira	—	54715	Niefé Yendé	Caporal.
55636	Noumoutie Darassouba	—	6380	Nieme Kamara	2 ^e classe.
58462	Noum Karim	—	41318	N'Diaye N'Diaye	—
S. M.	Nasalidé	—	S. M.	N'Diene Kanjou N'Dour	—
537	N'Guessan Konadia	—	S. M.	Nougodo	—
1409	Noumou	1 ^{re} classe.	S. M.	N'Diaga Faye	—
24675	Namaoa Salao	2 ^e classe.	S. M.	Nasoumbé	—
16997	N'Diogo N'Diaye	—	S. M.	Nikinian Ouattara	—
17229	N'Golo Coulibaly	—	6162	N'Gui Gore	—
17058	N'Ki Diarra	Clairon.	6182	N'Paté Tiam	—
13168	N'Pé Coulibaly	1 ^{re} classe.	4869	N'Gor Sagné	—
31911	Nouro Taraoré	2 ^e classe.	103	Nobali Keita	—
18609	Namourou Samaké	Sergent.	525	Ominia	Sergent.
1587	N'Dji Kouakou	2 ^e classe.	734	Oue Koita	2 ^e classe.
10922	Nonama Tamboura	—	1043	Ousman Sène	—
S. M.	Niangrebouli Manedoi	1 ^{re} classe.	S. M.	Ou ni Kaboul	—
S. M.	N'Gata Soukaré	2 ^e classe.	4570	Ous nan Sall	Adjudant.
S. M.	Nataoga M'Bodgé	—	8956	Oussema Diallo	2 ^e classe.
3929	Niali Dia	—	13907	Ourgue Bangoura	—
3769	N'Djie	Caporal.	14117	Ousari Maissa	—
S. M.	Neguitian Segombo	1 ^{re} classe.	16321	Ouarou Taraoré	—
4787	Nouké Kouamé	2 ^e classe.	18500	Ouamry Bé	—
3609	Nugué Flona Sauoro	—	19060	Obeni Dembelé	—
536	Omar Gueye	—	20416	Orieri Guindo	—

NUMÉR MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES
57775	Ouanou	2 ^e classe.	S. M.	Samou Taraoré.....	2 ^e classe.
58258	Oga Oundji.....	—	65106	Séni Diout	—
23192	Ougo Goita.....	—	65000	Souka	1 ^{re} classe.
24042	Ousman	—	63178	Sadro Taraoré.....	2 ^e classe.
24092	Ousman	—	112	Samba Taraoré.....	1 ^{re} classe.
34090	Oriyan Yao.....	—	365	Sado Si	2 ^e classe.
38046	Ousman Taraoré.....	—	288	Samba Taraoré.....	Sergent.
S. M.	Okami	—	22189	Sippendemi	1 ^e classe.
S. M.	Ouro Dalan.....	—	S. M.	Téba Abdoulaye.....	2 ^e classe.
S. M.	Oumarou Azana	Sergent.	12995	Tiéoura Koné.....	Caporal.
58766	Ourou.....	2 ^e classe.	3707	Radienga Keita.....	2 ^e classe.
3425	Ouratiguy Dosso.....	—	55553	Rabé Diallo	—
33014	Ousseni Diallo.....	—	S. M.	Samba Diallo.....	1 ^{re} classe.
59261	Oussou II	—	1549	Samba Diallo.....	—
24068	Tchitourou.....	—	27263	Sory Taraoré.....	2 ^e classe.
24258	Tanga Mossi.....	—	16342	Sory Kondé.....	—
28141	Tieoura Malé	—	16164	Sériki Coulibaly.....	—
24040	Tata	—	17546	Siaga Kourouma.....	Caporal.
22193	Tansoudou Kytchébéa	—	19045	Saloma Sissoko.....	2 ^e classe.
23035	Tiéba Niantiéna.....	—	619	Sankarou Keita.....	—
67628	Tamahari Taraoré.....	—	183	Sahori Kamara.....	—
73365	Rape Grebo	—	15050	Samba Doukouré.....	2 ^e classe.
67279	Sène Aliou	—	14644	Sidi M'Bodje.....	Caporal.
4237	Samba Diallo	—	52860	Sousselo Fo.....	2 ^e classe.
1727	Samba Diallo	—	71828	Saliou Bella.....	—
22233	Silmyga Sotogo.....	—	70568	Samba Lallé.....	—
12066	Sitiguy Dembélé.....	—	8400	Sédédienne Kanouté.....	—
21037	Samba Bakoum.....	—	61363	Sraka Koffi.....	—
19067	Souba	—	51407	Solardo Soro.....	1 ^{re} classe.
6338	Samory Kamara	—	S. M.	Samou Ka.....	2 ^e classe.
36528	Samba	—	65113	Sitor N'Douv.....	—
1740	Sayon Keita	—	48108	Sako Tourou-Tourou.....	—
1863	Sagaye Sylla.....	Caporal.	3268	Sadiou Ma.....	—
3630	Seni Kamara	—	4777	Sadiou Dia.....	—
3690	Samba Konaté	2 ^e classe.	4342	Samba Diallo.....	Sergent.
69055	Si Hobina	—	4142	Sadiou Kamara.....	2 ^e classe.
37102	Sangoulé Doukouré.....	—	3001	San Si.....	1 ^e classe.
372	Séri Didié.....	1 ^{re} classe.	3726	Senan Iesse.....	—
1835	Sana Dembélé.....	2 ^e classe.	6191	Sambou Keita.....	2 ^e classe.
58168	Sanou Sano.....	1 ^e classe.	9606	Sagomouna Diaora.....	—
16595	Sambourou Baru.....	2 ^e classe.	47124	Sara Ouro.....	—
17048	Samba Taraoré.....	—	40591	Soriba Kamara.....	—
16414	Sabi Kouana.....	—	1929	Sériki Kondé.....	—
S. M.	Saliou N'Dao.....	—	4330	Sory Taraoré.....	—
S. M.	Soumdou Kondé.....	—	48231	Senga Coulibaly.....	—
S. M.	Sory Bobo.....	Sergent.	S. M.	Sidiki Dao.....	—
S. M.	Salfo.....	2 ^e classe.	S. M.	Samba Kokari.....	—
49555	Sébé Hué.....	—	S. M.	Sérif u Niaré.....	—
S. M.	Samba Diallo.....	—	40775	Salifou Kamara.....	—
4164	Soa Kamara.....	—	71841	Simandé Komporé.....	—
25369	Sampanuydé Wedaogo.....	—	75031	Samba Coulibaly.....	—
4957	Sara Angola.....	—	S. M.	Sibiri Doumbia.....	—
2083	Sédou Yattara.....	—	S. M.	Soumana Diarra.....	1 ^{re} classe.
2031	Setgé Nalé.....	1 ^e classe.	46375	Ségu Keita.....	2 ^e classe.
1714	Seny Bodj.....	2 ^e classe.	46172	Sana Suité.....	—
35206	Sagando Diakité.....	1 ^{re} classe.	31209	Sandourougou Bengali.....	—
1154	Sanou Kondé.....	2 ^e classe.	170	Sassy N'Diaye.....	2 ^e classe.
1243	Samba Cissé.....	Caporal.	17245	Salé.....	—
2963	Siona Soro.....	2 ^e classe.	30065	Sory Cissé.....	—
2853	Soro Amadou.....	—	29608	Souaré Gora.....	—
2896	Somalia Kamara.....	1 ^e classe.	23461	Ségou Taraoré.....	—
S. M.	Sdiou Taraoré.....	2 ^e classe.	15283	Sama Bi-Vanie.....	—
2360	Sambou Koye Yamandé.....	—	15521	Soudiou Lena.....	—
1799	Sambou Dembélé.....	—	12335	Sandio Kanté.....	—
1012	Sanga Yallo.....	—	9830	Sossou.....	—
45587	Disi Taraoré.....	—	28945	Sériba Kamara.....	—
S. M.	Sanpayoubougoudi.....	—	27561	Samba Sidibé.....	—
S. M.	Sabougueyman Taraoré.....	—	1104	Sossa Kiou.....	—
S. M.	Sanké Maïre.....	Caporal.	29179	Sédou Raciné.....	—
S. M.	Sénou Maé Diouf.....	2 ^e classe.	831	Satigui Taraoré.....	—
S. M.	Sika Biokan.....	—	S. M.	Sahayeli Drissa.....	—
39941	Simiti Massi.....	—	630	Siaka Domandé.....	—
3344	Sadio Cissoko.....	—	1801	Sako Poka.....	1 ^{re} classe.
62871	Séguino Ouattara.....	—	8439	Sambou Dembélé.....	—
70416	Samba Almany Tékou.....	—	6026	Soussou Kalé.....	2 ^e classe.
71840	Somyassa Zabramba.....	—	1408	Seni Kali.....	—

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES	NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES
132	Sulémani Coulibaly	1 ^{re} classe.	6020	Sédi Koumba	1 ^{re} classe.
S. M.	Sat.kimila Zida	2 ^e classe.	1017	Santigui Taraoré	Méd. militaire.
34009	Saligni Fofana	—	67200	Samba Yarré	2 ^e classe.
34788	Sembou Mariko	—	13957	Sato Guindo	—
35155	Sibiri Kaloré	—	11979	Siaka Camara	Caporal.
34074	Semba Guéye	2 ^e classe.	5594	Sara Couranko	1 ^{re} classe.
23863	Sidia Tomaké	Caporal.	7316	Sidoua Kamara	2 ^e classe.
303 2	Suleyman Deba	2 ^e classe.	16005	Sasso Zouningué	—
4267	Soumin Lozeba Siva	—	13106	Samba Samaké	—
1219	Sangué Kanté	1 ^{re} classe.	13692	Soungolo Diarra	—
33036	Saliou Konaté	2 ^e classe.	52441	Soubao Tapeko	—
33199	Soukela Coulibaly	1 ^{re} classe.	S. M.	Sinbara	1 ^{re} classe.
33003	Almouridiou Sobbo	2 ^e classe.	192	Saanba Gueye	2 ^e classe.
7141	Santini Taraoré	—	31252	Soumpiri Tourou	—
14229	Sigon Ouattara	—	1365	Samba Diallo	Caporal.
6696	Séri Diallo	—	67909	Salifou Dembélé	2 ^e classe.
5204	Sogba Koné	Caporal.	50427	Sientouboua Yéo	—
12760	Sékou Coulibaly	2 ^e classe.	45567	Sara Doubel	—
12725	Sédouba Kamara	—	37316	Samaké Sambara	—
13357	Samba Sanoro	—	68115	Samba Diallo	—
13716	Sincoyo Savadogo	—	14021	Troubi Koussoubi	—
2649	Sosso Ouani Bogui	—	13670	Tiéoura Oularé	1 ^{re} classe.
62	Saka	—	13453	Téoulé Coulibaly	Caporal.
5333	Samba Amady	—	13	Tanga Topsola	2 ^e classe.
27852	Seydou Amady	—	1816	Toba Fofana	—
75146	Souleymano	—	S. M.	Tilbouri Mohameyd	Sergent.
S. M.	Songhi Yéo	2 ^e classe.	1509	Tiéoura Koné	2 ^e classe.
128	Sairy Mahimesara	Adjudant.	2514	Tossa	—
1570	Sory Kamara	2 ^e classe.	51371	Tié Bi Nam	—
29376	Sileyman Oumar	1 ^{re} classe.	39269	Tanga Kampaoré	—
2961	Torlian Ouattara	2 ^e classe.	34723	Tédougou	1 ^{re} classe.
13908	Tiéfin Diarra	—	34535	Tébilé Coulibaly	2 ^e classe.
13617	Tioulo Konaté	—	22401	Tennugo Nukiéma	—
13442	Tiélitigué Togoba	—	S. M.	Téneman Doumbouya	—
40642	Tiécouro Bilali	—	S. M.	Tipé Yéo	—
45	Tiécoumi Kamara	—	S. M.	Tamba Tangara	—
2021	Tanzanga Dembélé	—	96592	Tiéoura Sargaré	—
1201	Tchou	—	5497	Tiouhori Bi Traze	—
52795	Tiako Diallo	—	2997	Tiermo Diallo	Sergent.
50247	Tanga Bédia	—	23447	Nienté Ouari	2 ^e classe.
37673	Taya Savadogo	1 ^{re} classe.	32635	Tiébi Yao	—
37508	Tiéoura Kamara	Caporal.	S. M.	Togossi Tossou	—
34233	Tchicoura Mariko	1 ^{re} classe.	S. M.	Toumane Taraoré	1 ^{re} classe.
S. M.	Toussan Dian Konaté	2 ^e classe.	7467	Thiéyacine Dieng	2 ^e classe.
S. M.	Tona So	—	S. M.	Tiéoto Moto	—
S. M.	Tiémeke Fané	—	10142	Tiéoura Taraoré	—
S. M.	Tiénougou Béréte	—	11267	Konatou Kouamé	—
74167	Tanalel Tankodogo	—	17	Tmiahala Co	—
S. M.	Tinga Wangrana	—	S. M.	Tchiro	1 ^{re} classe.
14358	Niagne	—	3017	Toumane Sidibé	2 ^e classe.
31106	Toulona Bengali	—	19416	Tuilé Kamara	—
53707	Tiéoura Dana	—	11350	Tiermo Ba	Sergent.
S. M.	Tiougo	—	12385	Tini Téra	2 ^e classe.
5281	Tétoulo Solno	1 ^{re} classe.	65942	Toretien Koné	Caporal.
S. M.	Toni	1 ^{re} classe.	62871	Tiéling Diarra	2 ^e classe.
10315	Tiégbé Mankoro	2 ^e classe.	3059	Tiéma Diarra	Caporal.
8129	Tiéoura Keita	—	7467	Thiaccugné Dieng	2 ^e classe.
6 615	Touman Konaté	—	921	Valy Sangor	—
S. M.	Tiongé Dembélé	—	11753	Vanaze Yéné	—
12990	Tougo Taraoré	—	25471	Venezéodo Koussoum	—
10917	Tinbila Bouda	2 ^e classe.	560	Vladou Bi Dibo	—
2953	Tissore Pokossandé	Sergent.	61469	Yraogo Vedraogo	—
12215	Théraou Coulibaly	2 ^e classe.	59062	Yo	—
12882	Tintiba Gosbéogo	—	S. M.	Yakpo	1 ^{re} classe.
S. M.	Simantin	—	2321 ou 22203	Yendaogo Ouidraogo	2 ^e classe.
853	Soukolo Diarra	—	41461	Yobo	—
852	Soriba Sidibé	—	45535	Yembabo Koudiano	—
11098	Saini Aoula	—	36701	Yantaré	—
10409	Semba Sidibé	—	306	Yao Kaman	—
9920	Sama Touré	—	1591	Yaya Demba	—
6766	Soulyman Taraoré	1 ^{re} classe.	2997	Yena Kanté	—
8423	Semba Coulibaly	—	52314	Yao Ouattara	—
8047	Sembou Sissoko	—	59091	Ya Ouattara	—
1845	Saka	2 ^e classe.	8 72	Yamani	—
14362	Sami	1 ^{re} classe.	S. M.	Yéli Cissoko	—
830	Samb Taraoré	—	56306	Zana Taraoré	—

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRENOMS	GRADES
29667	Zéra Védéraogo.....	2 ^e classe.
4 ^e 83	Zugua Niakro.....	—
1393	Zanguima Taraoré.....	Caporal.
S. M.	Zango Keita.....	1 ^{re} classe.
71471	Zan Séré.....	2 ^e classe.
5244	Zan Coulibaly.....	1 ^{re} classe.
23450	Zana Fomo.....	2 ^e classe.
S. M.	Zéca Bourigui.....	—
54473	Fantiéry M Bengo.....	—
S. M.	Zamandé.....	Clairon.
5006	Tara Sey.....	2 ^e classe.
8068	Tiéfing Coulibaly.....	—
41	Vali Diarra.....	—
5839	Viéi.....	—
1 ^{re} 861	Vévé Koivo.....	—
59208	Vogo.....	—
12783	Walvery Koné.....	—
73189	Yarou Aoura.....	—
S. M.	Yabo.....	—
S. M.	Yobi Liougou.....	1 ^{re} classe.
23421	Yaval.....	2 ^e classe.
43905	Yoro Diallo.....	—
55811	Yétoba Yé.....	—
41333	Youssoufou Demba.....	—
1031	Yéboué Koffi.....	—
2036	Yao Konan.....	—
51161	Ya Doumou.....	—
56317	Yenita Yao.....	—
61960	Yacobé N'Guessan.....	—
993	Yéboué Allui.....	—
8090	Yassaro.....	—
45063	Zandiondu Bayou.....	—
11473	Zangara Ouattara.....	—
3107	Zié Darasouba.....	—
416	Zina Koibogui.....	—
S. M.	Ziri Nin Tiéma.....	—
3745	Zagadio Dobo.....	1 ^{re} classe.
20523	Zana Tobola.....	2 ^e classe.
24 ^e 93	Zibali.....	—
70218	Zangua Coulibaly.....	—
29686	Uhabi Gaganté.....	1 ^{re} classe.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

M. YOUNES HILAL, commerçant à Boké, a l'honneur d'informer le public qu'il ne se rend pas responsable des dettes que pourrait contracter son neveu, mineur, HILAL ALI, qui a quitté sa maison.

Pour mention :
SAINT-ANTONIN.

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

17-20

Nous offrons du

CAFÉ VARIÉTÉ ROBUSTA

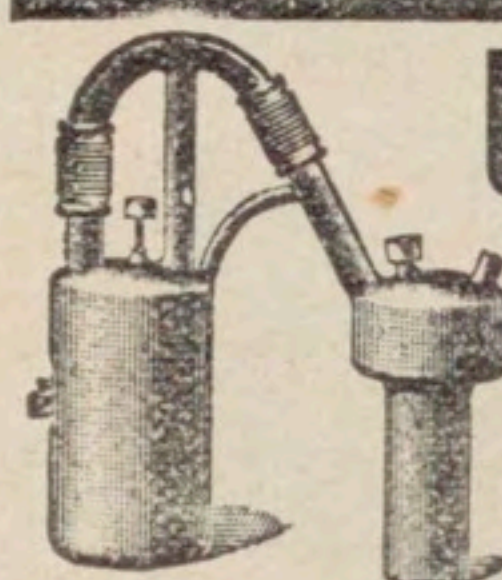
(très petits grains)

à 12 fr. le kilogramme. — Franco de port et d'emballage,
par colis postal de 10 kilogrammes, minimum.

Maison Jean ROSE, Importation - Exportation, à ABIDJAN

(COTE D'IVOIRE)

2-6



Une Révolution

Faites votre glace.
Refroidissez votre glacière

Par simple Chauffage
Sans Force motrice
Entretien nul
Durée indéfinie

Appareils FRIGOR, 56, Rue Laffitte, PARIS
Demandez Brochure gratuite

2-6

NOUS ACHETONS :

Peaux de PANTHÈRES..... de 150 à 200 fr.
Peaux de LÉOPARDS..... de 150 à 200 fr.
Peaux de CHATS-TIGRES..... de 15 à 20 fr.
Peaux de SERPENTS BOAS.... de 6 à 8^e le mètre.
suivant taille et qualité.

Règlement par mandat dès réception des marchandises.

Maison Jean ROSE, Importation - Exportation, à ABIDJAN

(COTE D'IVOIRE)

2-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

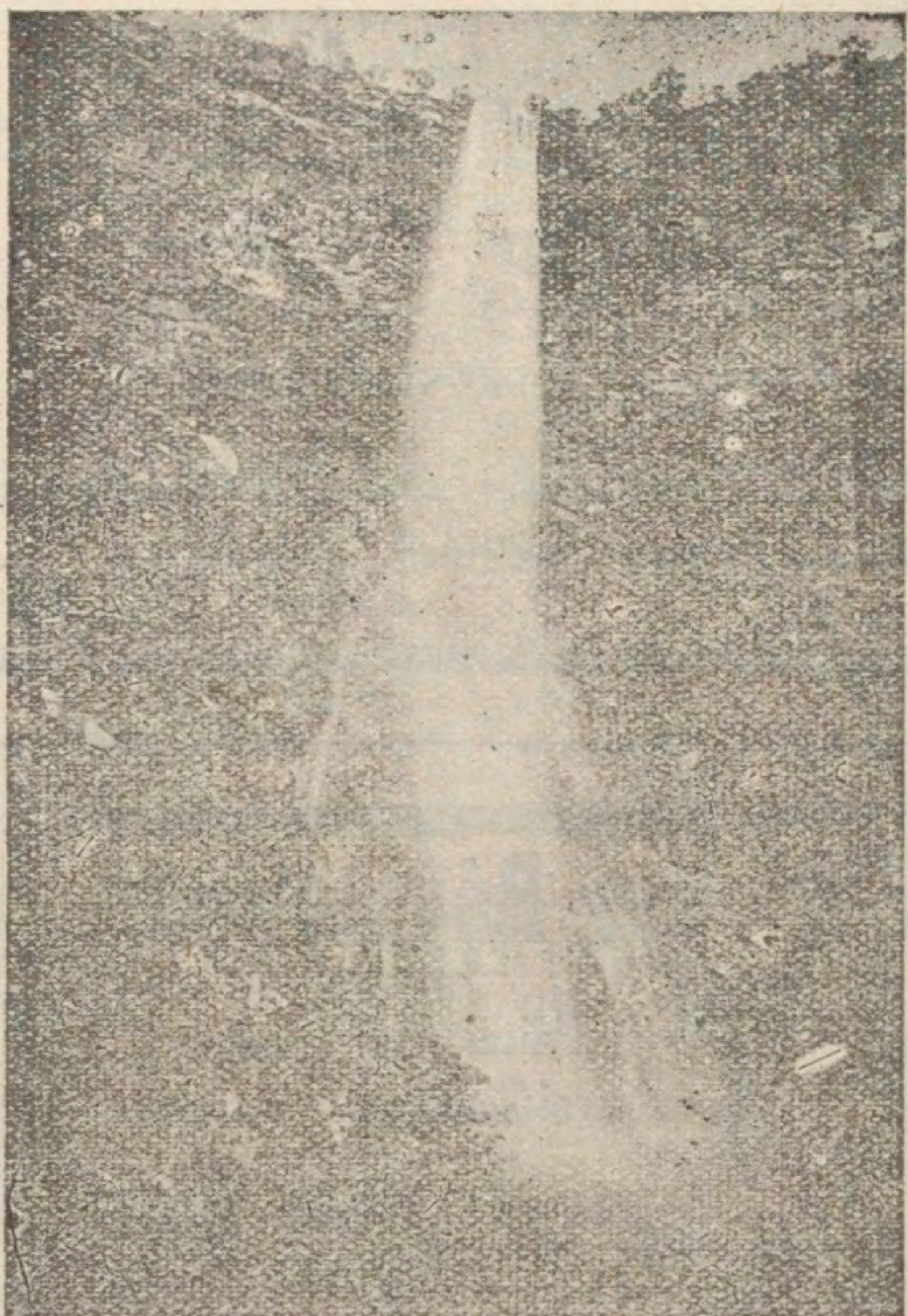
DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



CHUTES DE LA DITINN
Fouta-Djallon (Guinée).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de la Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Dakar — Rufisque
Kaolack

Soudan

Bamako

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Togo

Lomé

BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "

Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200 000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e)

**EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue.

R. C. Seine 119 515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou — G^d-Papo
Porto-Novo

Cameroon

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

Congo Français

Brazzaville, Bangui

Congo Belge

Kinshasa

G-24



15